

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 7<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983  
(15<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 14 Avril 1983.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD.

#### 1. — Sécurité des consommateurs. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 301).

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 301).

Intitulé du chapitre 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 74 de Mme Missoffe : Mme Missoffe, M. Delsie, rapporteur de la commission de la production ; Mme Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. — Rejet.

Adoption de l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup>.

Article 1<sup>er</sup> (p. 301).

M. Clément, Mme le secrétaire d'Etat, M. le président.  
Amendement n° 75 de M. Charlé : Mme Missoffe. — Retrait.  
Amendements n° 76 de M. Charlé, 58 de M. Birraux et 1 de la commission : Mme Missoffe, MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 101 du Gouvernement : MM. Narquin, Bassinet. Retrait des amendements n° 76 et 58 et adoption de l'amendement n° 101 ; l'amendement n° 1 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 304).

Amendement n° 77 de M. Charlé : M. Narquin. — Retrait.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 59 de M. Birraux : MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 60 de M. Birraux : MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 78 de M. Charlé : MM. Narquin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 79 de Mme Missoffe : Mme Missoffe. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 45 de la commission des affaires culturelles : MM. Olmeta, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 96 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 80 de M. Charlé : MM. Narquin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 305).

Amendement n° 3 de la commission, avec le sous-amendement n° 81 de Mme Missoffe. — L'amendement est satisfait par l'amendement n° 96 du Gouvernement à l'article 2 et le sous-amendement n'a plus d'objet.

Article 3 (p. 306).

Mme Missoffe.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 97 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 82 de Mme Missoffe : Mme Missoffe, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 61 de M. Birraux et 47 de la commission des lois : MM. Birraux, Le Meur, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 61.

Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 47. M. Bassinet.

Suspension et reprise de la séance (p. 307).

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 91 de M. Le Meur : MM. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Le Meur, Mme Missoffe. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 68 de M. Claude Wolff : MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 307).

Amendements n° 7 de la commission et 83 de Mme Missoffe : M. le rapporteur, Mme Missoffe. — Retrait de l'amendement n° 83.

Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 7.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission — Adoption.  
 Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.  
 Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.  
 Amendement n° 62 de M. Birraux: MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.  
 Adoption de l'article 4 modifié.

## Article 5 (p. 308).

Mme Missoffe.  
 Amendement n° 49 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
 Amendement n° 84 de Mme Missoffe: MM. Narquin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.  
 L'amendement n° 90 de Mme Missoffe n'a plus d'objet.  
 Amendement n° 12 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
 Amendement n° 85 de Mme Missoffe: M. Narquin. — L'amendement n'a plus d'objet.  
 Adoption de l'article 5 modifié.

## Article 6 (p. 308).

Amendement n° 50 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
 Amendement n° 85 de Mme Missoffe: M. Narquin. — L'amendement n'a plus d'objet.  
 Amendement n° 69 de M. Claude Wolff: MM. Gengenwin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.  
 Amendement n° 51 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
 Adoption de l'article 6 modifié.

## Article 7 (p. 308).

Amendement n° 13 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
 Amendement n° 14 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
 Amendement n° 94 de M. Le Meur: MM. Le Meur, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
 Amendement n° 15 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.  
 Sous-amendement n° 102 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.  
 Amendement n° 16 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
 Amendement n° 17 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
 Amendement n° 70 de M. Claude Wolff: MM. Gengenwin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.  
 Adoption de l'article 7 modifié.

## Article 8 (p. 311).

Amendement n° 71 de M. Claude Wolff: MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.  
 Amendement n° 18 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
 Adoption de l'article 8 modifié.

## Après l'article 8 (p. 311).

Amendement n° 19 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
 Amendement n° 38 de M. Le Meur: MM. Le Meur, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

## Article 9 (p. 311).

Amendement n° 52 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
 Adoption de l'article 9 modifié.

## Article 10 (p. 312).

Amendement n° 53 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
 Amendement n° 54 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
 Adoption de l'article 10 modifié.

## Article 11 (p. 312).

Amendement n° 20 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
 Adoption de l'article 11 modifié.

## Article 12 (p. 312).

M. Gengenwin, Mme Missoffe, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.  
 Amendement n° 98 du Gouvernement: Mme le secrétaire d'Etat, MM. Bassinet, suppléant M. Delisle, rapporteur; Le Meur, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. — Adoption de l'amendement n° 93 rectifié.  
 Les amendements n° 63 de M. Birraux, 86 de Mme Missoffe, 72 de M. Claude Wolff, 64 de M. Birraux, 44 rectifié de M. Gengenwin, 40 de M. Le Meur, 65 de M. Birraux et 87 de Mme Missoffe n'ont plus d'objet.

MM. Gengenwin, le président.

Amendement n° 46 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur suppléant, Mmes le secrétaire d'Etat, Lecuir. — Rejet.

Amendement n° 21 de la commission, avec le sous-amendement n° 88 de M. Charlé: M. le rapporteur suppléant, Mmes le secrétaire d'Etat, Missoffe. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Amendement n° 22 de la commission: M. le rapporteur suppléant, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Les amendements n° 41 et 42 de M. Le Meur n'ont plus d'objet.

Amendement n° 23 de la commission: M. le rapporteur suppléant, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

## Après l'article 12 (p. 316).

Amendement n° 26 de la commission: M. le rapporteur suppléant, Mme le secrétaire d'Etat.

Sous-amendements n° 92 et 93 de M. Le Meur: MM. Le Meur, le rapporteur suppléant, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 92; adoption du sous-amendement n° 93.

Sous-amendements n° 33 de M. Delisle et 99 du Gouvernement: M. le rapporteur suppléant. — Retrait du sous-amendement n° 33; adoption du sous-amendement n° 99.

Adoption de l'amendement n° 26 modifié.

Amendement n° 27 de la commission, avec le sous-amendement n° 89 de Mme Missoffe: M. le rapporteur suppléant, Mmes le secrétaire d'Etat, Missoffe. — Retrait du sous-amendement n° 89; adoption de l'amendement n° 27.

## Article 13 (p. 317).

Amendement n° 28 de la commission: M. le rapporteur suppléant, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
 Adoption de l'article 13 modifié.

## Article 14 (p. 317).

Amendement n° 29 de la commission: M. le rapporteur suppléant, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
 Adoption de l'article 14 modifié.

## Article 15 (p. 317).

Amendement n° 30 de la commission: M. le rapporteur suppléant, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 55 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 95 de M. Birraux: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Birraux. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

L'amendement n° 66 de M. Birraux n'a plus d'objet.

Amendements n<sup>os</sup> 67 de M. Birraux et 55 de la commission des lois : MM. Birraux, le rapporteur pour avis, le rapporteur suppléant, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 67 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 56.

Amendement n<sup>o</sup> 100 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur suppléant. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 57 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur suppléant, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16. — Adoption (p. 320).

Article 17 (p. 320).

Amendement n<sup>o</sup> 31 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18. — Adoption (p. 320).

Article 19 (p. 320).

Amendement n<sup>o</sup> 32 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Ce texte devient l'article 19.

Explications de vote :

M. Narquin,  
Mme Eliane Provost,  
MM. Birraux,  
Le Meur.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de rapports (p. 321).

3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 321).

4. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 321).

5. — Ordre du jour (p. 321).

## PRESIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## SECURITE DES CONSOMMATEURS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (n<sup>os</sup> 1377, 1419).

Nous abordons l'examen des articles.

Avant l'article 1<sup>er</sup>.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> :

« CHAPITRE I<sup>er</sup> »

Mesures relatives à la sécurité des consommateurs. »

Mme Missoffe, MM. Charié, Narquin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 74 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, compléter l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> par les mots : « de produits grand public ».

La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Madame le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, mes chers collègues, l'objet de cet amendement est simplement de préciser dans l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> qu'il s'agit des consommateurs pris au sens large, c'est-à-dire de consommateurs de produits destinés au « grand public ».

Il existe en effet des produits dangereux, dont la fabrication est indispensable, mais qui ne sont pas destinés au grand public. Il en est ainsi, par exemple, de certains produits utilisés en matière de défense ou des produits chimiques qui servent à fabriquer d'autres produits qui, eux, ne seront plus dangereux.

La philosophie de ce projet de loi est la sécurité des consommateurs et les produits visés sont ceux qui sont destinés à la masse de la population et non pas ceux qui sont utilisés par quelques catégories de spécialistes, qui connaissent très bien leurs caractéristiques et les manient donc avec le maximum de précaution.

Cet amendement, qui n'a d'ailleurs pas été exactement rédigé comme nous l'avions souhaité, est tout à fait dans l'esprit de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Delisle, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, pour deux raisons.

Premièrement, cet amendement semble superflu, car l'ensemble du texte montre bien qu'il s'agit d'assurer la protection des consommateurs et des usagers. Il n'y a donc pas d'ambiguïté.

Deuxièmement, il ne paraît guère possible de déterminer la nature de ce qu'on appelle les produits « grand public ». Quelle est la différence entre un produit « grand public » et un produit destiné à une clientèle limitée ?

L'adoption de cet amendement risquerait donc d'introduire des difficultés supplémentaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 74. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup>. (L'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 1<sup>er</sup>.

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans des conditions anormales qui auraient dû être prévues par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas menacer la santé des personnes. »

La parole est à M. Clément, inscrit sur l'article.

M. Pascal Clément. Comme je vous en ai fait part dans la discussion générale, madame le secrétaire d'Etat, le chapitre I<sup>er</sup> a incontestablement surpris les parlementaires — j'oserai même dire tous les parlementaires. Tout à l'heure, dans vos réponses, vous avez estimé qu'il avait donné lieu à une interprétation tendancieuse. Très honnêtement, je n'y vois, hélas ! aucune ambiguïté : « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans des conditions anormales qui auraient dû être prévues par les professionnels, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas menacer la santé des personnes. »

Ce n'est pas faire un procès d'intention, madame le secrétaire d'Etat, que de s'inquiéter de ces « conditions anormales qui auraient dû être prévues par le professionnel ». Il y a là une mesure extrêmement grave sur le plan économique, on le devine.

Une personne de ma famille est morte en se séchant les cheveux dans une baignoire. Quelle erreur majuscule ! me direz-vous. Mais doit-on pour autant prévoir que ce genre d'ustensile ne doit pas être utilisé dans une baignoire ? Tout le monde aurait dû y penser, certes, mais l'accident s'est produit. Doit-on se retourner contre le fabricant de sèche-cheveux ? L'interprétation de cet article peut avoir des conséquences que le Gouvernement, je le suppose, ne souhaite pas.

Par ailleurs, l'exposé des motifs du projet précise, et cela a été rappelé par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis, que l'article 1<sup>er</sup> s'inspire de la convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésion corporelle ou de décès. L'article 4 de cette convention précise :

« Si la victime ou la personne pouvant prétendre à réparation a, par sa faute, contribué au dommage, l'indemnité peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances. »

« Il en est de même lorsqu'une personne, dont la victime ou la personne pouvant prétendre à réparation est responsable en vertu du droit national, a par sa faute contribué au dommage. »

Il est difficile ici de conclure à l'harmonie entre la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi et l'article 4 de la convention européenne.

Dans tous les cas de figure, madame le secrétaire d'Etat, il vous est demandé de bien vouloir revoir la rédaction de cet article en acceptant des amendements de nature à lever toute ambiguïté, si tant est qu'il puisse en avoir, et je le dis pour ne pas accabler la rédaction du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat chargé de la consommation.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Après ce que vient de dire M. le député Clément, je crois opportun de donner quelques éclaircissements sur le sens de l'article 1<sup>er</sup> qui a déjà fait couler beaucoup d'encre et de salive.

Que l'on m'excuse si mon propos est un peu long, mais je crois que les principes posés dans cet article méritent d'être précisés.

Tout d'abord est posée une obligation générale de sécurité. Affirmer dans la loi une telle obligation n'est pas une totale nouveauté. Nous ne faisons, en fait, que consacrer ici, avec la force que confère la loi, une règle désormais admise par la jurisprudence. Celle-ci, en effet, a mis à la charge du fabricant une véritable obligation de sécurité. Ainsi la Cour de cassation, dans un arrêt du 22 novembre 1978, indique, par exemple, que le fabricant a l'obligation de fournir un produit efficace et adapté aux besoins de l'utilisateur. Le fabricant manque à cette obligation en fabriquant un produit dont l'usage se révèle nocif.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi précise la nature de cette obligation et les conditions dans lesquelles elle peut jouer. La sécurité que doit présenter le produit ou le service n'est pas celle qui pourrait être définie par le professionnel, elle est celle qui correspond à l'attente du public.

Ainsi l'article 1<sup>er</sup> reprend l'article 2 de la convention de Strasbourg du 27 janvier 1977, en édictant que les produits doivent présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Cette définition est assez large pour s'appliquer à toutes sortes de produits et de services et assez souple pour s'adapter à l'évolution de la technique.

Cela posé, il y a une ambiguïté en ce qui concerne le champ d'application de cette obligation générale de sécurité. Il s'agit de préciser le sens donné à l'usage normal et surtout à l'usage anormal mais — et je le souligne — prévisible.

Les produits ou les services doivent offrir cette sécurité, non seulement dans les conditions normales d'utilisation, ce qui va, de soi, mais également dans les conditions anormales qui auraient dû être prévues par le professionnel. Celui-ci est invité à faire preuve de vigilance, à prendre en compte les risques présentés par son produit en cas d'utilisation prévisible et avant de mettre ce produit sur le marché.

Que signifie cette expression : « dans des conditions anormales qui auraient dû être prévues par le professionnel » ? Bien entendu, il ne s'agit pas de mettre à la charge du professionnel les conséquences d'une faute du consommateur ou de l'usager. Plus précisément, il ne s'agit nullement de faire supporter aux professionnels les conséquences d'un détournement du produit de son usage normal, dès lors que ce détournement résulte d'une intention ou d'une négligence impardonnable de l'utilisateur.

En effet, si un individu utilise un couteau de cuisine pour assassiner son voisin, ou une boîte d'allumettes pour incendier une maison, ou un sac de plastique pour y enfoncer sa tête et s'étouffer, selon l'exemple donné tout à l'heure par Mme Missoffe, il est évidemment exclu, dans tous ces cas, que les professionnels qui ont fabriqué ou commercialisé ces produits se voient reprocher une quelconque insuffisance de sécurité.

En fait, il s'agit tout simplement de demander au professionnel de tenir compte, non seulement des caractéristiques intrinsèques de son produit, mais de l'usage prévisible de ce produit. Or cet usage prévisible, c'est-à-dire que le professionnel aurait dû prévoir, n'est pas nécessairement l'usage normal au sens strict du terme « normal ».

Ainsi, pour prendre un exemple récent, le fabricant qui présente des shampooings dans des flacons copiant des bouteilles de whisky ou de jus de fruits doit bien penser que, ce faisant, il crée un risque de confusion et d'usage anormal, le shampooing étant confondu avec une boisson, ce qui peut causer des accidents. Certes le shampooing absorbé comme une boisson n'est pas utilisé normalement, mais cette utilisation fâcheuse était prévisible.

Cette notion d'usage anormal mais prévisible n'est pas nouvelle. Elle est utilisée par la jurisprudence qui a ainsi étendu l'obligation de sécurité pesant sur le professionnel. C'est notamment le cas de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 1978 dont je parlais précédemment.

On retrouve une évolution identique, par exemple, dans le texte de la convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès, texte où l'on peut lire ceci : « Le produit présente un défaut lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la présentation du produit. »

Il en est de même d'un texte récent de l'O.C.D.E., un avant-projet du comité de la politique à l'égard des consommateurs, qui indique : « Les gouvernements des pays membres devraient prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les produits destinés aux enfants ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils seront utilisés par eux ne soient pas dangereux ou susceptibles de le devenir, du fait d'une défectuosité quelconque dans leur conception, leur fabrication ou leur composition, dans des conditions aussi bien d'utilisation normale que de mauvaise utilisation prévisible. »

Nous retrouvons donc dans tous ces textes la notion même qui est celle que nous souhaitons introduire dans la loi. Je vous accorde que la formulation du projet n'est peut-être pas la plus heureuse. Elle peut être améliorée et je crois savoir que certains amendements vont dans ce sens. C'est bien volontiers que le Gouvernement acceptera une meilleure expression de sa pensée.

Je voudrais, en terminant cet exposé liminaire sur cet article 1<sup>er</sup>, qui est un article de principe, préciser la portée de cette obligation de sécurité des consommateurs.

L'obligation générale de sécurité ainsi définie justifie les pouvoirs d'intervention reconnus à l'administration par le projet de loi. Elle leur sert à la fois — et c'est important de le noter car dans les textes précédents il n'y avait pas cette précaution — de fondement et de cadre. C'est parce que les produits doivent présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, que l'administration est fondée à intervenir. Les mesures qu'elle peut prendre ne peuvent avoir pour finalité que la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. C'est donc à la fois le fondement et le cadre qui limitent les pouvoirs d'intervention de l'administration.

J'ajoute que cette obligation générale de sécurité est également le cadre, souple et bien adapté à la réalité sociale toujours mouvante, qui va laisser le soin aux tribunaux d'en définir les modalités selon les situations concrètes.

Voilà les précisions que je voulais apporter à l'occasion de la discussion de cet article 1<sup>er</sup> qui est important, je le répète, sur le plan des principes juridiques. Je considère très sincèrement que cette innovation dans notre droit correspond à l'évolution des mœurs, et également à celle de la jurisprudence française et des principales législations ou règles au niveau international, pour des pays qui ont atteint notre niveau de développement.

**M. Pascal Clément.** Monsieur le président, je voudrais répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Non, monsieur Clément. Plus de cent amendements ont été déposés sur ce texte et vous aurez d'autres occasions de répondre au cours de la discussion des articles.

**M. Pascal Clément.** Monsieur le président, avez-vous pris connaissance du texte de loi dont vous présidez la discussion ? L'article 1<sup>er</sup> pose un principe. Si je ne peux pas m'expliquer sur ce principe, je quitterai la séance.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Il y a le règlement, monsieur Clément !

**M. Pascal Clément.** Je le connais !

**M. le président.** Monsieur Clément, d'après le règlement, le président de séance a la faculté de donner la parole à un député pour répondre au Gouvernement. Mais je ferai observer qu'il ne saurait user de cette faculté au début de séance, alors que le nombre des amendements qui ont été déposés sur le texte en discussion est considérable et compte tenu du souhait émis par tous nos collègues ici présents d'achever cette nuit l'examen de ce projet de loi.

Mme le secrétaire d'Etat a très longuement répondu à votre intervention sur l'article 1<sup>er</sup>.

(M. Clément quitte l'hémicycle.)

**M. le président.** MM. Charlé, Narquin, Mme Missoffe et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 1<sup>er</sup>, après le mot : « produits », insérer les mots : « grand public ».

La parole est à Mme Missoffe.

**Mme Hélène Missoffe.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 75 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 76, 58 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 76, présenté par MM. Charlé, Narquin, Mme Missoffe et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « ou dans des conditions anormales qui auraient dû être prévues par le professionnel ».

L'amendement n° 58, présenté par M. Birraux, est ainsi rédigé :

« I. — Dans l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « ou dans des conditions anormales qui auraient dû être prévues par le professionnel ».

« II. — Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où les produits et les services seraient utilisés dans des conditions anormales prévisibles par le professionnel, celui-ci doit mentionner explicitement le danger lié à une telle utilisation. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Delisle, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « des conditions anormales qui auraient dû être prévues », les mots : « d'autres conditions prévisibles ».

La parole est à Mme Missoffe, pour soutenir l'amendement n° 76.

**Mme Hélène Missoffe.** Nous en revenons à un point capital du projet de loi.

Quand on parle d'un texte de loi concernant les consommateurs, plus que des considérations philosophiques, ce sont de multiples cas concrets qui se présentent à notre esprit.

Prenez un exemple. Rappelez-vous ces fusils à flèches en bois avec des embouts en caoutchouc qui étaient fabriqués autrefois et dont rêvaient tous les petits garçons et la majorité des petites filles. La caractéristique de ces embouts en caoutchouc était de se perdre. Les flèches, sans protection, présentaient alors le risque de crever les yeux. Il s'agissait d'un danger qui devait être prévisible. Au bois a succédé le plastique, matière encore beaucoup plus dangereuse. Certes, la flèche conservait son embout de caoutchouc, mais elle pouvait se briser car le plastique est fragile. Un enfant de douze ans avait une nouvelle fois un moyen extraordinaire de se crever les yeux ! Le fabricant de tels jouets devait donc prévoir le danger que ceux-ci présentaient. L'intelligence la plus modeste pouvait d'ailleurs le pressentir. Il est ainsi tout à fait normal que ces jouets aient été interdits.

Avez-vous connu, madame le secrétaire d'Etat, ces petits instruments qui coûtaient 1,50 franc et qui servaient à recouvrir les prises de courant électrique se trouvant au bas des murs afin que les jeunes enfants n'y mettent pas les doigts ? Il y a quinze ans, pensant trouver le salut, j'ai recouvert toutes mes prises de courant à l'aide de ces instruments. Mais voilà qu'un de mes enfants, alors âgé de neuf ans, trouvant le jeu passionnant, s'amusa à les retirer devant son jeune frère — ils étaient pourtant aussi difficiles à retirer qu'à poser. Ce dernier n'avait alors qu'une idée : introduire les doigts dans la prise de courant ainsi dégarnie.

Ni le fabricant ni moi — pourquoi le fabricant serait-il plus intelligent que la mère de famille ? — ne pouvions nous douter que les extraordinaires petits outils dont je parle présenteraient un danger imprévisible pour un enfant découvrant le monde. Ils étaient destinés à des enfants dénués de raison, mais l'enfant raisonnable avait découvert qu'il pouvait les retirer.

Par conséquent, je ne vois pas comment l'on peut demander à des professionnels de prévoir tous les dangers que présente l'utilisation d'un instrument qu'ils inventent.

Vous avez fait allusion, madame le secrétaire d'Etat, au récipient en forme de bouteille de whisky et contenant du shampooing. Il s'agit là d'une véritable publicité mensongère, ce qui est un autre problème. En revanche, le fait qu'une corde puisse servir à se pendre alors que l'on en a besoin pour ficeler ses paquets est évidemment imprévisible. Je vous accorde que ce dernier exemple, mentionné dans un quotidien paru ce matin est peut-être excessif, mais l'exemple personnel que j'ai donné il y a quelques instants reflète une expérience vécue quotidiennement.

Ainsi, le membre de phrase : « ou dans des conditions anormales qui auraient dû être prévues par le professionnel », figurant dans l'article 1<sup>er</sup>, cet article capital, qui est le fondement même de votre projet de loi, madame le secrétaire d'Etat, va donner lieu à un contentieux, à des discussions, et va faire naître un sentiment de méfiance à l'encontre des professionnels, sentiment qui rejoint le procès d'intention que j'ai déjà dénoncé.

Autant je pense qu'il faut être sévère, que des contrôles sont nécessaires, autant j'estime que, dans un texte de loi, qui constitue une référence juridique, on ne peut insérer le membre de phrase que je viens de rappeler. Ce dernier comporte deux expressions de trop : « anormales » — quelle est la définition de l'anomalie dans le cadre du projet de loi ? — et « auraient dû être prévues ». Le professionnel risque ainsi d'être tenu responsable de ce qu'il n'a pas prévu.

Cette suspicion rejallira sur l'ensemble du texte, que nous aurions, si tel n'avait pas été le cas, examiné sans passion. Il y a là quelque chose qui « cloche ». Notre collègue M. Clément a estimé à juste titre qu'il s'agissait d'un point capital à propos duquel nous pourrions reconsidérer notre position à l'égard de l'ensemble du projet de loi, puisque, derrière des motifs avoués à l'article 1<sup>er</sup>, il s'en cacheraient d'autres, inavoués, dans les articles suivants. Cela nous donnera, bien sûr, à réfléchir.

**M. le président.** La parole est à M. Birraux, pour soutenir l'amendement n° 58.

**M. Claude Birraux.** Je regrette, monsieur le président, que vous dirigiez nos travaux en interprétant restrictivement le règlement. Nous souhaitons nous aussi achever l'examen de ce texte dans des délais raisonnables mais nous pourrions également utiliser divers moyens pour prolonger les débats. Votre attitude en ce début de séance à l'égard de notre collègue M. Clément est d'autant plus regrettable.

J'en viens à mon amendement.

Il serait extrêmement dangereux que l'ensemble du dispositif du projet de loi puisse s'appliquer dans le cas où le produit n'aurait pas été utilisé dans des conditions normales. De nombreux exemples peuvent être trouvés d'objets inoffensifs susceptibles de se révéler dangereux si leur utilisation n'est pas conforme à leur destination première. Il serait injuste d'en tenir le professionnel pour responsable.

En revanche, le danger résultant d'une utilisation anormale prévisible par le professionnel devrait figurer sur le produit lui-même, sur son emballage ou sur la notice qui l'accompagne.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1 et exprimer l'avis de la commission sur les amendements n° 76 et 58.

**M. Henry Delisle, rapporteur.** L'article 1<sup>er</sup> prévoit une obligation générale de sécurité à laquelle on ne peut que souscrire. La rédaction de cet article a cependant soulevé des objections, y compris au sein de notre commission, laquelle a préféré retenir la rédaction suivante : « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas menacer la santé des personnes. »

Il apparaît ainsi plus clairement que les professionnels ont, d'une part, l'obligation de mettre sur le marché des produits sûrs dans des conditions normales d'utilisation et, d'autre part, l'obligation de prévoir les éventuelles maladroites d'utilisation qui peuvent rendre dangereux un produit, de les prévenir et d'en supprimer, autant que possible, les conséquences.

Madame Missoffe, je suis père de famille. J'ai eu l'imprudence d'acheter, il y a quelques mois, pour mon garçon de dix ans, la gomme que voici. (M. le rapporteur montre l'objet.) Or, en vérifiant de temps en temps si ses devoirs étaient terminés, je me suis aperçu que la gomme était apparemment restée intacte mais — et cela m'a fait penser au dentiste qui demande parfois à son patient de serrer les mâchoires pour prendre une empreinte — qu'elle présentait des marques de dents qui n'étaient pas dues à l'habitude que l'on peut avoir de mordre ou de sucer le bout d'un crayon.

En réalité, j'avais eu l'imprudence d'acheter, hors de nos frontières, une gomme très odorante et nous pourrions effectivement comprendre qu'un enfant ait eu envie de la mâcher. Il ne l'a pas avalée, puisque je puis vous la montrer aujourd'hui.

C'est la raison pour laquelle je me suis permis de proposer à la commission que soient modifiés les termes de l'article 1<sup>er</sup>. Si avaler un bout de gomme n'est pas mortel, il n'empêche que la manière utilisée pour ce qu'il est convenu d'appeler la promotion d'un produit peut présenter des caractères dangereux, que le fabricant connaît puisqu'il utilise au maximum les facteurs attractifs de ce produit pour sa mise en vente.

Il convient de remédier à cette situation. C'est pourquoi la rédaction proposée par la commission invite le fabricant à prévoir les usages pervers d'un produit qui est mis sur le marché.

La rédaction retenue par la commission de la production et des échanges a le mérite de la clarté et devrait être adoptée par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 76, 58 et 1 ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** A propos de l'amendement n° 76, je voudrais répéter à Mme Missoffe que les craintes qu'elle a exprimées ne sont pas fondées. Reprenant son exemple des cache-prises électriques, je reconnaitrai avec

elle que le fabricant ne pouvait pas se douter du danger car le risque n'était pas prévisible. En conséquence, l'obligation de sécurité prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne se serait pas imposée à lui.

Je suis défavorable à l'amendement n° 58, préférant la rédaction proposée par la commission de la production et des échanges dans l'amendement n° 1. Cette rédaction me semble avoir le grand avantage, par rapport au texte initial du Gouvernement, de supprimer l'adjectif « anormales ». En effet, l'utilisation de cet adjectif peut faire oublier la suite de la phrase. Celui-ci tend à focaliser toute l'attention. Il a, je le reconnais, quelque chose de surprenant, voire de choquant et il peut prêter à confusion.

Dans l'amendement de la commission, le mot « autres » pourrait cependant laisser supposer que les « conditions prévisibles » dont il s'agit n'ont pas toutes trait à l'utilisation. Nous entrons dans un domaine fort mal maîtrisé.

Je propose néanmoins une rédaction plus simple par le biais d'un amendement. S'il était adopté, le texte de l'article 1<sup>er</sup> se lirait ainsi : « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales ou prévisibles d'utilisation, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas menacer la santé des personnes. »

**M. le président.** Je viens d'être en effet saisi par le Gouvernement de l'amendement n° 101 ainsi rédigé :

« I. — Dans l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « conditions normales », insérer les mots : « ou prévisibles ».

« II. — En conséquence, supprimer les mots : « dans des conditions anormales qui auraient dû être prévues par le professionnel ».

La parole est à M. Narquin.

**M. Jean Narquin.** M. le rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, a impliqué la responsabilité du fabricant dans les usages pervers du produit qu'il fabrique, ce qui n'est absolument pas possible. En effet, cette affirmation me semble contraire à la déclaration qu'a faite il y a quelques instants Mme le secrétaire d'Etat.

Il existe des usages pervers qui sont parfaitement connus du fabricant au moment où il met son produit sur le marché et, hélas, il n'y peut rien.

Une partie de nos jeunes se droguent actuellement en se mettant la tête dans un sac en plastique contenant un gant de toilette imbibé de trichloréthylène. Celui qui fabrique le sac, celui qui fabrique le gant de toilette et celui qui fabrique le trichloréthylène savent parfaitement que l'on peut se droguer avec leurs produits. Dans ces conditions, qui allez-vous traîner en justice ? Le fabricant du sac en plastique, celui du trichloréthylène ou celui du gant de toilette ?

Il est parfaitement inadmissible d'imputer la responsabilité de l'usage pervers d'un produit à son fabricant.

**M. le président.** La parole est à M. Bassinet.

**M. Philippe Bassinet.** Je voudrais rappeler à mon collègue M. Birraux que notre président n'a fait qu'appliquer le règlement. J'é m'étonne donc des observations qu'il a cru devoir formuler tout à l'heure.

Notre collègue M. Clément, qui, à la suite d'un mouvement d'humeur, a jugé bon de quitter l'hémicycle, connaît toutes les finesses de ce règlement et il savait qu'il pouvait, par le biais de chacun de ces amendements, s'exprimer très longuement. Par conséquent, il ne sert à rien de menacer de retarder le débat par je ne sais quel artifice de procédure.

**M. Germain Gengenwin.** Peut-être souhaitez-vous que nous sollicitons une interruption de séance ?...

**M. Claude Birraux.** Vous savez parfaitement que le règlement nous permet de prolonger le débat. Si vous ne voulez pas que nous demandions un scrutin public sur tous les amendements, revenez à plus de civilité !

**M. Philippe Bassinet.** Et c'est vous qui nous présentez une telle remarque !

**M. le président.** L'amendement n° 76 est-il maintenu ?

**M. Jean Narquin.** Il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 76 est retiré.

En est-il de même de l'amendement n° 58 ?

**M. Claude Birraux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est donc également retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 1 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 101.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

### Section 1.

#### Prévention.

« Art. 2. — Les produits et les services ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont interdits ou réglementés dans les conditions suivantes :

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission de la sécurité des consommateurs prévue à l'article 12 de la présente loi, fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou le mode d'utilisation de ces produits, sont interdits ou réglementés.

« Ils peuvent également ordonner que ces produits soient détruits, retirés du marché ou repris en vue de leur modification ou de leur échange et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs.

« Les services ne répondant pas aux obligations définies à l'article 1<sup>er</sup> sont interdits ou réglementés dans les mêmes conditions.

« Ces décrets préciseront les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de service, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée. »

La parole est à M. Narquin, inscrit sur l'article.

**M. Jean Narquin.** Monsieur le président, je renonce à la parole, me réservant d'intervenir sur les amendements n° 78 et 80.

**M. le président.** M. Charié, M. Narquin, Mme Missoffe et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 2, après le mot : « produits », insérer les mots : « grand public ».

La parole est à M. Narquin.

**M. Jean Narquin.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 77 est retiré.

**M. Delisle, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 2, supprimer les mots : « et les services ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henry Delisle, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme car la précision apportée par les mots « et les services » fait double emploi avec les dispositions du quatrième alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Birraux a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « Les produits et les services », insérer les mots : « destinés au marché intérieur ».

La parole est à M. Birraux.

**M. Claude Birraux.** L'application de normes précises à des produits destinés à des marchés étrangers risque de constituer une entrave à l'exportation dans le cas où la législation d'un Etat ne serait pas conforme à la nôtre.

En conséquence, il convient de limiter les effets de ce projet de loi aux produits et services destinés au marché français.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Avis défavorable. En effet, il ne saurait y avoir de discrimination entre le marché intérieur et le marché extérieur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Birraux a présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « prévue à l'article 12 de la présente loi », insérer les mots : « qui s'est entourée pour la circonstance d'avis formulés par des organismes scientifiques ou techniques ».

La parole est à M. Birraux.

**M. Claude Birraux.** Cet amendement a pour objet de revenir au texte de la loi de 1978.

Il paraît en effet essentiel que les avis de la commission de la sécurité des consommateurs soient fondés sur des bases scientifiques et techniques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** Négatif !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Egalement négatif, car la commission de la sécurité prend ses responsabilités.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charié, Mme Missoffe, M. Narquin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « présente loi », insérer les mots : « et après avoir entendu le ou les professionnels directement concernés ».

La parole est à M. Narquin.

**M. Jean Narquin.** C'est un amendement de bon sens.

Le deuxième alinéa de l'article 2 fait référence à « des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission de la sécurité des consommateurs prévue à l'article 12 de la présente loi ».

Je souhaite que cet avis intervienne après que le ou les professionnels directement concernés auront été entendus. C'est une garantie absolument normale à la fois pour une bonne information de la commission, pour donner aux professionnels mis en cause les meilleures chances de se justifier, finalement pour que la décision prise soit entourée du plus grand nombre d'avis éclairés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** La commission a refusé cet amendement, mais elle attend de Mme le secrétaire d'Etat une réponse à la question posée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, non que ses intentions soient critiquables, mais parce qu'il paraît inutile.

En effet, la consultation des professionnels par le Gouvernement est habituelle. Aucune réglementation n'est prise sans que les intéressés aient été entendus au préalable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Missoffe, MM. Charié, Narquin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « ou catégories de produits », insérer les mots : « destinés au grand public ».

Il me semble que votre amendement est devenu sans objet, madame Missoffe ?

**Mme Hélène Missoffe.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 79 n'a donc plus d'objet.

**M. Olmeta, rapporteur** pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et Mme Lecuir ont présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « le conditionnement », insérer les mots : « , la circulation des produits ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. René Olmeta, rapporteur pour avis.** La sécurité des consommateurs est en cause pendant toute la durée de la circulation des produits sur le territoire national, quelle qu'en soit la raison.

En conséquence, il convient que les décrets en Conseil d'Etat prévus pour les produits menaçant la santé ou la sécurité des personnes puissent être pris en ce qui concerne la circulation desdits produits.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** La commission saisie au fond a décidé de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Personnellement, je suis favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également favorable à cet amendement qui apporte un complément intéressant au texte initial.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Ils déterminent également les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de service. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est inspiré de l'amendement n° 3 présenté par M. Delisle et M. Cointat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Charié, Mme Missoffe, M. Narquin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, après les mots : « prestataires de services », insérer les mots : « reconnus coupables ».

La parole est à M. Narquin.

**M. Jean Narquin.** Dans le dernier alinéa de l'article 2, nous lisons que les frais afférents aux vérifications de sécurité sont imputés dans tous les cas et par principe aux fabricants, importateurs et distributeurs qu'ils soient reconnus responsables ou non des faits qui ont pu provoquer leur renvoi devant la commission de la sécurité.

Lorsqu'ils sont reconnus coupables, il est naturel que les fabricants, importateurs et distributeurs supportent les frais liés à leur comparution devant la commission de la sécurité. Mais, lorsque le fabricant, reconnu innocent, est lavé des soupçons qui ont pu peser sur lui, il a déjà supporté probablement, me semble-t-il, un dommage industriel assez grave, en raison des retards entraînés par sa comparution devant la commission. Il serait absolument anormal qu'il soit, au surplus, pénalisé par les frais de cette comparution.

Je souhaite donc compléter cet alinéa par la mention :

« reconnus coupables ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Delisle, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, mais elle écouterait très volontiers quelle réponse Mme le secrétaire d'Etat donnera à la question posée.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Avis défavorable à cet amendement. En effet, la terminologie employée ne convient pas.

La reconnaissance d'une culpabilité a une connotation pénale. Or les mesures prises dans le cadre de cet article 2 n'auront pas de caractère répressif. Dans la plupart des cas, elles seront donc prises sans que le professionnel soit à proprement parler « coupable ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

#### Après l'article 2.

**M. le président.** M. Delisle, rapporteur, et M. Cointat ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Des décrets déterminent les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes participant à la fabrication, à la transformation, à la vente des produits, ainsi qu'à la prestation des services. »

Sur cet amendement, Mme Missoffe, MM. Charié, Narquin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 3 :

« Dans les formes fixées à l'article 2, des décrets déterminent... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 3, présenté par la commission, est satisfait par l'adoption de l'amendement n° 86 du Gouvernement. Le sous-amendement n° 81 est donc sans objet.

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — En cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé de la consommation et le ou les ministres intéressés peuvent suspendre, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mise en garde ou de précautions d'emploi.

« Ils peuvent dans les mêmes conditions suspendre la prestation d'un service.

« Le ministre intéressé entend, dans les plus brefs délais, les professionnels intéressés ou leurs représentants.

« La commission de sécurité des consommateurs est aussitôt informée. »

La parole est à Mme Missoffe, inscrite sur l'article :

**Mme Hélène Missoffe.** Selon l'article 3, en cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé de la consommation, entre autres, pourra suspendre pour une durée n'excédant pas un an la diffusion d'un produit.

Mais que signifie donc ce délai, si le produit incriminé est vraiment dangereux ? Ce produit, ou un autre identique à celui qui est demeuré en stock un an durant, sera remis sur le marché sans que le danger ait cessé.

Bref, il y a sans doute une raison profonde qui est traduite dans le texte de cet article, mais nous ne l'avons pas aperçue. Nous serions heureux de recevoir quelques explications sur ce point.

**M. le président.** M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « peuvent suspendre », insérer les mots : « ou réglementer ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henry Delisle, rapporteur.** Les amendements n° 4 et n° 5 ont le même objet.

La commission a estimé qu'en cas de danger grave ou immédiat, il pouvait être nécessaire d'éviter certaines utilisations d'un produit sans toutefois aller jusqu'à prendre une mesure de suspension de ce produit, mesure extrême qui peut poser des problèmes aux industriels concernés.

L'amendement, qui permet au ministre de réglementer, « en cas de danger grave et immédiat », mais à titre temporaire l'utilisation de ce produit répond à une nécessité pratique.

Il va de soi que le délai d'un an au plus prévu à cet article doit être mis à profit pour préparer les décrets d'application de l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

En effet, les mesures inscrites dans l'article 3 sont des mesures de réglementation prises en cas d'urgence.

Ajouter le verbe « réglementer » signifierait que le ministre possède le droit d'édictier une réglementation générale. Or, ce pouvoir de réglementation générale appartient au seul Premier ministre. Notre texte permet de donner aux pouvoirs publics toutes les possibilités utiles d'intervention.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 97 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 3 par les mots : « ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** L'amendement répare un oubli concernant ce que l'on appelle parfois « le rappel » et que nous préférons désigner ici par les mots : « la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je crois pouvoir avancer qu'elle aurait sans doute accepté cette précision.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après le mot : « suspendre », insérer les mots : « ou réglementer ».

C'est le pendant de l'amendement n° 4, adopté par l'Assemblée. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henry Delisle, rapporteur.** *Bis repetita placent !* Mêmes arguments que pour l'amendement n° 4.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Pour les mêmes raisons que précédemment, le Gouvernement est favorable à cet amendement. En effet, le pouvoir de réglementer qu'il accorde pourrait paraître anticonstitutionnel à certains en droit strict. Je le répète, le pouvoir réglementaire général appartient seulement au Premier ministre.

C'est d'ailleurs cette règle qui est appliquée dans l'article 2 du projet. Mais, dans ce cas, nous avons prévu que la mesure serait prise par décret : cela signifie que c'est sous la responsabilité du Premier ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Missoffe, MM. Charié, Narquin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 82 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Ces produits et ces services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur. »

La parole est à Mme Missoffe.

**Mme Hélène Missoffe.** Cet amendement se justifie par son contenu même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** Cet amendement a été accepté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à la disposition proposée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 61 et 47, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 61, présenté par M. Birraux, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 3, après les mots : « dans les plus brefs délais », insérer les mots : « et en tous cas dans les quinze jours. »

L'amendement n° 47, présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et M. Clément, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « dans les plus brefs délais », les mots : « dans un délai d'un mois. »

La parole est à M. Birraux, pour soutenir l'amendement n° 61.

**M. Claude Birraux.** Le ministre intéressé recevra les professionnels « dans les plus brefs délais », ce qui peut être très long. (Sourires.)

Il m'a donc semblé utile de préciser que c'était « sous quinzaine ».

**M. le président.** La parole est à M. Le Meur, pour soutenir l'amendement n° 47.

**M. Daniel Le Meur.** Compte tenu des conséquences économiques extrêmement dommageables pour le fabricant et son personnel d'une éventuelle interdiction d'un produit, il est proposé de fixer à un mois le délai maximum dans lequel il sera procédé à l'audition des professionnels ou de leurs représentants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** La commission a considéré que l'amendement n° 61 pouvait être retiré, et elle a accepté l'amendement n° 47.

**M. le président.** Monsieur Birraux, acceptez-vous le retrait de votre amendement ?

**M. Claude Birraux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 61 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47 ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Cet amendement tend à fixer le délai dans lequel le ministre intéressé entend les professionnels intéressés ou leurs représentants.

J'approuve les intentions des auteurs de l'amendement, mais la disposition proposée est en fait inapplicable et inutile. Inapplicable parce que, l'expérience me l'a montré en des circons-

tances analogues, il est souvent très difficile, voire impossible, d'entendre ou de consulter les professionnels — qui que ce soit d'ailleurs — dans des délais très brefs, qu'il s'agisse de quinze jours ou d'un mois. En réalité, il faut souvent se livrer à des investigations qui exigent plus de temps.

Il serait extrêmement gênant de violer la loi, parce qu'un délai que, très honnêtement, nous ne sommes pas en mesure de respecter, aurait été imposé.

De plus, cet amendement est inutile. En effet, en l'occurrence, l'audition des professionnels se situera après que la mesure d'urgence aura été prise et elle aura essentiellement pour objet d'informer ces derniers et de les consulter sur les suites à donner éventuellement à cette mesure.

J'insiste sur ce point : cette audition n'est pas préalable à une décision, mais postérieure. Pour ces deux raisons, je suis donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Bassinet.

**M. Philippe Bassinet.** Au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente, est reprise à vingt-deux heures cinquante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Delisle, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 3, substituer au mot : « intéressés », le mot : « concernés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henry Delisle, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, la commission préférant l'expression « professionnels concernés » à celle de « professionnels intéressés ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois, et M. Le Meur ont présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 3 par les mots : « les comités d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel des entreprises intéressées, ainsi que les organisations de consommateurs agréées ».

Sur cet amendement, M. Le Meur et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 91 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 48, après les mots : « délégués du personnel », insérer les mots : « , les sections des syndicats représentatifs de salariés ».

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 48.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.** L'article 3 dispose que le ministre intéressé entend les professionnels ou leurs représentants. Sur la proposition de M. Le Meur, la commission des lois a adopté l'amendement n° 48 qui prévoit également l'audition des comités d'entreprise et des organisations de consommateurs. Comme l'a indiqué Mme le secrétaire d'Etat, cette audition intervient après la décision des pouvoirs publics et, dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'elle ait lieu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** Nous avons accepté les termes de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement pour les raisons exposées par M. le rapporteur pour avis.

**M. le président.** La parole est à M. Le Meur, pour défendre le sous-amendement n° 91.

**M. Daniel Le Meur.** Le sous-amendement n° 91 tend à prévoir également l'audition des sections syndicales, dont nous considérons qu'elles devraient vraiment jouer un rôle de premier plan en matière de sécurité des produits. Elles sont en effet très bien placées au sein de la fabrication pour apprécier les dangers potentiels d'un produit et les mesures à prendre pour y remédier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** La commission a repoussé ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 48 parce que, après la décision du ministre, il est bon que celui-ci puisse entendre toutes les personnes qui, à un titre ou à un autre, sont concernées par les conséquences de cette décision, notamment sur l'emploi. En revanche, il est opposé au sous-amendement n° 91, qui alourdirait le texte et la procédure.

**M. le président.** La parole est à Mme Missoffe.

**Mme Hélène Missoffe.** Je crois que nous sommes en train de perdre de vue le fond de l'article 3, qui institue une procédure d'urgence. Un produit est dangereux : le ministre en suspend la fabrication, puis il reçoit les intéressés, c'est-à-dire les professionnels ou leurs représentants. Il n'y a pas lieu, en ce cas, d'organiser une concertation.

Même si nous ne partageons pas toujours votre point de vue, mes chers collègues, nous pouvons, à la limite, comprendre l'utilité des procédures de concertation quand il s'agit de droit du travail, mais pas quand il s'agit d'un problème touchant à la consommation et qui exige des mesures d'urgence.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 91.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Claude Wolff et M. Birraux ont présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 3 par la phrase suivante :

« S'ils contestent la décision qu'il a prise, ils peuvent saisir le tribunal administratif qui rend sa décision dans les deux mois suivant le dépôt de la requête. »

La parole est à M. Birraux.

**M. Claude Birraux.** L'article 3 de la loi donne au ministre chargé de la consommation le moyen d'agir efficacement. Ces dispositions ne doivent cependant pas conduire à priver les professionnels de tout recours juridictionnel. L'objet du présent amendement est de ménager une voie de recours pour celui qui s'estimerait injustement lésé par la décision du ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. En effet, la mesure prise par le ministre est déjà une mesure temporaire. En outre, des recours existent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Sont qualifiés pour procéder au contrôle des produits et services dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous :

— les agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de la consommation ;

« — les agents du service des instruments de mesure du ministère de la recherche et de l'industrie ;

« — les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation du ministère de l'économie et des finances ;

« — les agents de la direction générale des douanes et des droits indirects du ministère du budget ;

« — les agents de la direction de la qualité (service vétérinaire d'hygiène alimentaire) du ministère de l'agriculture ;

« — les pharmaciens inspecteurs, les médecins inspecteurs du ministère de la santé et les agents visés à l'article L. 48 du code de la santé ;

« — les inspecteurs du travail ;

« — les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

« — les services de police et de gendarmerie. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 7 et 83, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Delisle, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 4, supprimer les mots : « du ministère de la consommation ».

L'amendement n° 83, présenté par Mme Missoffe, MM. Charié, Narquin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après les mots : « répression des fraudes », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 4 : « du ministre chargé de la consommation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Henry Delisle, rapporteur.** Les amendements n° 7 à 11, que je défendrai ensemble, ont pour objet de supprimer les références aux différents ministères auxquels appartiennent les agents qualifiés pour procéder au contrôle. Non seulement ces précisions sont inutiles, mais elles risquent surtout de se révéler rapidement inexactes, dans la mesure où les services peuvent changer de ministère de tutelle comme ce fut le cas récemment du service de la répression des fraudes. En outre, quatre des cinq titres de ministère cités ont déjà changé de dénomination.

**M. le président.** La parole est à Mme Missoffe pour défendre l'amendement n° 83.

**Mme Hélène Missoffe.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 83 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable aux amendements n° 7 à 11, car les services administratifs durent plus longtemps que les ministères. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Delisle, rapporteur, a en effet présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 4, supprimer les mots : « du ministère de la recherche et de l'industrie ».

L'amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a fait connaître son avis favorable.

**M. Henry Delisle, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Delisle, rapporteur, a également présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa de l'article 4, supprimer les mots : « du ministère de l'économie et des finances ».

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Delisle, rapporteur, a aussi présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa de l'article 4, supprimer les mots : « du ministère du budget ».

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Delisle, rapporteur, a enfin présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« A la fin du sixième alinéa de l'article 4, supprimer les mots : « du ministère de l'agriculture ».

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Birraux a présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Supprimer le huitième alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. Birraux.

**M. Claude Birraux.** Les missions confiées aux agents de l'administration mentionnés à l'article 4 comportent des aspects de contrôle technique qui ne répondent pas à la vocation des inspecteurs du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Les fonctionnaires énumérés à l'article 4, y compris les inspecteurs du travail, étaient déjà mentionnés dans la loi du 10 janvier 1978. A ma connaissance, ils ont toujours bien rempli leurs fonctions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Dans le cas où existe une présomption grave qu'un produit ou un service présente un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs, les agents mentionnés à l'article 4 ci-dessus peuvent pénétrer dans les lieux désignés à l'article 4 de la loi de 1905, y prélever des échantillons et recueillir auprès du professionnel intéressé, qui est tenu de les fournir, tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non du produit ou du service. Ils ont les mêmes pouvoirs d'investigation sur la voie publique. »

La parole est à Mme Missoffe, inscrite sur l'article.

**Mme Hélène Missoffe.** Cet article pose le problème de la présomption. En cas de présomption grave, les agents mentionnés à l'article 4 sont habilités à pénétrer dans des lieux privés, par exemple une fabrique ou une usine, pour y prélever des échantillons. Il s'agit donc d'un empiètement sur la vie privée. J'aimerais savoir s'il existe des précédents en cas de simple présomption.

**M. le président.** M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois, a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 5, supprimer les mots :

« Dans le cas où existe une présomption grave qu'un produit ou un service présente un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.** Cet article permet aux agents de constatation de pénétrer dans les locaux commerciaux, mais simplement pour y prélever des échantillons et recueillir des informations auprès des professionnels. Ces agents ne peuvent prendre aucune mesure coercitive : consignation, retrait ou destruction du produit. C'est pourquoi il nous a semblé utile, et psychologiquement opportun, de supprimer le début de l'article 5 qui fait référence à une présomption grave.

Pour la commission des lois, les agents de contrôle doivent pouvoir opérer dans tous les cas. En outre, cette référence ferait peser comme une faute sur les professionnels. Dès l'instant où un agent de contrôle se présenterait chez eux, ils seraient présumés malhonnêtes.

Or ce n'est pas du tout le cas. Il faut protéger la sécurité des consommateurs. Il faut que les agents puissent accéder aux marchandises, prélever des échantillons et demander des renseignements, mais sans que pèsent sur les professionnels une quelconque présomption.

D'ailleurs cet amendement, adopté par la commission des lois sur ma proposition, correspond à un vœu de la commission de la production et des échanges, formulé notamment par certains commissaires de l'opposition qui avaient souligné l'importance de cet aspect psychologique. Il devrait donc recueillir l'unanimité de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** Nous partageons la conception de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, bien entendu, ne veut nullement jeter la suspicion sur les professionnels chez lesquels auront lieu les contrôles. Pour les raisons exposées par M. le rapporteur pour avis, il est donc tout à fait favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mme Missoffe, MM. Charié, Narquin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 5, substituer aux mots : « les agents mentionnés à l'article 4 ci-dessus peuvent pénétrer », les mots : « le commissaire de la République charge l'un des agents ou services mentionnés à l'article 4 ci-dessus de procéder au contrôle des produits et des services. Cet agent peut pénétrer ».

La parole est à M. Narquin.

**M. Jean Narquin.** Cet amendement est encore plus justifié à la suite de la décision que nous venons de prendre. En effet, il n'est pas admissible que les agents mentionnés à l'article 4

puissent déferler dans une entreprise dans la plus parfaite anarchie et sans qu'un minimum de coordination ait présidé à leurs investigations.

C'est pourquoi les opérations de contrôle doivent, à notre sens, avoir lieu sous la responsabilité préalable du commissaire de la République. L'article 6 prévoit clairement cette responsabilité *a posteriori*, lorsque les investigations ont eu lieu. Si le commissaire de la République est le destinataire normal du résultat des contrôles, il semble logique qu'il en soit aussi l'instigateur ou du moins le coordonnateur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** Nous comprenons très bien les inconvénients qui peuvent résulter de contrôles répétés effectués par divers organismes. Néanmoins, nous n'avons pas cru devoir donner notre aval à la rédaction proposée, et nous avons repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, les agents qui procèdent à des contrôles administratifs agissent toujours sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département ; c'est pour moi l'occasion de réaffirmer ce principe essentiel.

**M. Jean Narquin.** Nous sommes donc d'accord !

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** En outre, l'amendement introduirait une procédure très lourde, en tout cas beaucoup plus lourde que celle qui résulte des textes en vigueur. Les contrôles actuels sont déjà soumis à des procédures de coordination qui, sans être parfaites, fonctionnent dans des conditions satisfaisantes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Missoffe, MM. Charrié, Narquin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Après le mot : « peuvent », insérer les mots : « , en vertu d'un mandat de justice ou d'une ordonnance sur requête, ».

Cet amendement n'a plus d'objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 49.

**M. Delisle, rapporteur,** a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 5 substituer au mot : « intéressé », le mot : « concerné ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henry Delisle, rapporteur.** Nous avons déjà adopté le même amendement rédactionnel à l'article 3. Par ailleurs, je précise que c'est l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 qui est visé dans la rédaction de l'article 5.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Missoffe, MM. Charrié, Narquin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 85 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'article 5 :

« Il a les mêmes pouvoirs... » (Le reste sans changement.)

Il semble que cet amendement tombe à la suite du rejet de l'amendement n° 84.

**M. Jean Narquin.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 85 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés, étant entendu que l'article 4 visé dans ledit article est celui de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les agents qui ont procédé aux contrôles transmettent au commissaire de la République les résultats de leurs investigations accompagnés de leurs propositions sur les mesures à prendre. Celui-ci, dans un délai d'un mois, communique le dossier au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation avec son avis motivé.

« Lorsqu'il l'estime nécessaire au vu des rapports dont il est saisi et notamment pour éviter la dispersion des produits, le commissaire de la République peut, dans l'attente de la décision du ministre, faire procéder, pour une durée n'excédant pas un mois, à la consignation, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, des produits susceptibles

de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire.

« En cas de danger grave ou immédiat, le commissaire de la République prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation. Il peut dans les mêmes conditions suspendre la prestation d'un service. »

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois,** a présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Dans les trois alinéas de l'article 6, substituer aux mots : « commissaire de la République », les mots : « représentant de l'Etat dans le département ».

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.** En déposant cet amendement, la commission des lois n'a pas agi p. coquetterie ; elle entend faire respecter un vote émis par la représentation nationale. En effet, à la suite de nombreux débats, nous avons finalement décidé, dans la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, de réserver à la loi l'appellation de « représentant de l'Etat dans le département », celle de « commissaire de la République » devant être précisée par le décret seulement.

Il nous semble logique de respecter cette décision du législateur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** C'est aussi notre avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Naturellement, le Gouvernement ne peut être opposé au souhait de l'Assemblée nationale de respecter ses engagements antérieurs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Claude Wolff a présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« Tout médecin qui constate le danger que représente un produit pour la santé de la population peut en aviser le commissaire de la République qui fait procéder à une enquête et peut éventuellement recourir aux pouvoirs qu'il tient de la présente loi. »

**M. Germain Gengenwin.** Nous ne défendons pas cet amendement.

**M. le président.** Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. Claude Wolff** a présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, après les mots : « décision du ministre », insérer les mots : « et sur avis conforme du président du tribunal administratif ».

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

**M. Germain Gengenwin.** Le commissaire de la République peut, par un usage abusif des dispositions de l'article 6, causer un grave préjudice à un entrepreneur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Nous ne pouvons pas être favorables à cet amendement. En effet, l'autorité administrative prend ses responsabilités et elle ne saurait recueillir l'avis de la juridiction qui sera éventuellement chargée d'apprécier la légalité de son intervention. Autrement dit, on ne peut pas être à la fois juge et partie.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois, et M. Clément ont présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 6 par les mots : « , qui devront se prononcer dans un délai d'un mois. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.** L'article 6 précise qu'en cas de danger grave ou immédiat le commissaire de la République prend des mesures d'urgence et qu'il en réfère aussitôt au ministre intéressé.

M. Clément a proposé à la commission des lois constitutionnelles d'ajouter que le ou les ministres intéressés devront se prononcer dans un délai d'un mois, afin d'éviter des pratiques dilatoires qui seraient nuisibles notamment aux professionnels. La commission des lois a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement. En effet, il existe un risque de transformer un pouvoir d'urgence en un pouvoir illimité dans le temps.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole... ?  
Je mets aux voix l'article 6 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Le ou les ministres intéressés peuvent adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services des mises en garde et leur demander de mettre les produits ou services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité.

« Ils peuvent prescrire aux professionnels intéressés de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à leurs frais, leurs produits ou services offerts au public quand, pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger, ou quand les caractéristiques d'un produit ou service nouveau justifient cette précaution.

« La liste des organismes scientifiques ou techniques habilités à effectuer ces contrôles est déterminée par décret. »

**M. Delisle, rapporteur,** a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 7 :

« Le ministre chargé de la consommation ou le ou les ministres intéressés peuvent... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henry Delisle, rapporteur.** La commission a préféré une référence explicite au ministre chargé de la consommation. Cette rédaction est identique à celle prévue à l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

A titre personnel, je remercie la commission d'avoir pensé à ajouter cette précision qui concerne directement le responsable de la consommation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7, substituer au mot : « intéressés », le mot : « concernés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henry Delisle, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, identique à ceux que nous avons adoptés précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa, de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« La commission de la sécurité des consommateurs instituée à l'article 12 de la présente loi est immédiatement informée des mises en garde, demandes et prescriptions mentionnées aux alinéas ci-dessus. »

La parole est à M. Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Chaque année de nombreuses mesures volontaires de mise en conformité avec les règles de sécurité sont demandées aux professionnels avec l'accord du ministère de l'industrie, sans information du public.

Il faut que la commission de la sécurité des consommateurs, qui a pour mission de recueillir et de recenser les informations sur les risques que peuvent présenter les produits ou services, puisse en être informée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable. Il s'agit en effet d'une amélioration.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le rapporteur.** M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un produit ou service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henry Delisle, rapporteur.** L'article 7 ouvre au ministre de la consommation ou aux ministres intéressés la possibilité de demander aux professionnels concernés de soumettre leurs produits ou services au contrôle d'un organisme habilité.

Le présent amendement vise les cas où les professionnels ne se soumettraient pas à ces contrôles. Leurs produits ou services seraient alors réputés ne pas répondre aux exigences de l'article 1<sup>er</sup>. Ainsi un produit non contrôlé, alors que ce contrôle avait été prescrit par les pouvoirs publics parce qu'il existait des indices suffisants de son caractère dangereux, sera réputé ne pas présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et pourra donc faire l'objet des mesures prévues au chapitre 1<sup>er</sup> de ce projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 15 qui complète efficacement le texte initial. Toutefois, il propose de le sous-amender par les mots suivants : « sauf si la preuve contraire en est rapportée ». En effet, la présomption que le produit est dangereux doit pouvoir être combattue par tous moyens par le professionnel concerné.

**M. le président.** Ce sous-amendement n'a pas été soumis à la commission. Quel est donc l'avis personnel de M. le rapporteur ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** Monsieur le président, vous m'avez devancé ! (Sourires.)

En effet, la commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement mais, à titre personnel, je l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 102 du Gouvernement dont je donne lecture :

« Compléter l'amendement n° 15 par les mots : « sauf si la preuve contraire en est rapportée ».

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement n° 102.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 7, substituer au mot : « déterminée », le mot : « fixée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henry Delisle, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 7 par la phrase suivante :

« Elle est actualisée tous les deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henry Delisle, rapporteur.** La commission a souhaité que la liste des organismes scientifiques ou techniques habilités à effectuer les contrôles soit actualisée tous les deux ans. Une mise à jour périodique lui paraît, en effet, nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Claude Wolff et M. Birraux ont présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une des mesures prévues à l'article 3 ou l'article 6 est prise à l'encontre d'un produit, le professionnel en cause peut proposer au ministre intéressé des solutions pour remédier au danger présenté par ce produit. Si le ministre intéressé agréé les solutions proposées, l'application des mesures prises est suspendue dès que les produits incriminés ont été modifiés. »

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

**M. Germain Gengenwin.** L'objet du présent amendement est de favoriser le dialogue entre les professionnels et les pouvoirs publics. Si un produit fait l'objet de sanctions, l'industriel peut proposer au ministre toutes les solutions qu'il juge utiles pour faire disparaître le danger justifiant les mesures prises. Si le ministre estime ces mesures suffisantes, il s'engage à lever les sanctions prises dès que les modifications demandées ont été réalisées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

En effet, la disposition envisagée repose sur une véritable évidence. Les exemples de mesures d'urgence qui ont été prises ces derniers mois par le Gouvernement le prouvent.

En effet, le professionnel peut toujours proposer des solutions pour remédier aux dommages qui ont été causés.

Tel a été le cas, par exemple, lors de l'affaire malheureusement célèbre des huiles espagnoles ou lorsque des autocuiseurs ont été mis en cause.

**M. Germain Gengenwin.** Si c'est l'évidence, pourquoi ne pas l'accepter ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Les mesures décidées en vertu du chapitre I<sup>er</sup> de la présente loi ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles 3 et 6.

« Elles doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services ; elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir ainsi la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. »

**M. Claude Wolff** et **M. Birraux** ont présenté un amendement n° 71 ainsi libellé :

« Après les mots : « sécurité des consommateurs », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 8 : « ainsi que pour les produits et services répondant aux normes définies par l'Association française de normalisation et sanctionnées par l'octroi d'un label. Les mesures prévues par les articles 3 et 6 peuvent cependant être appliquées en cas d'urgence ».

La parole est à M. Birraux.

**M. Claude Birraux.** Les dispositions de ce projet de loi font courir un risque très lourd aux industriels. Cet amendement a pour objet de faire en sorte que les industriels, qui accomplissent des efforts en faveur de la sécurité de leurs produits, voient cette menace atténuée. En outre, une telle disposition devrait inciter les industriels à entreprendre un effort de qualité ce qui, à terme, ne peut qu'être bénéfique aux exportations françaises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est aussi défavorable à cet amendement.

En effet, s'il est favorable au développement des normes de sécurité — il prépare d'ailleurs un projet de loi dans ce sens — il entend se réserver la possibilité d'intervenir là où la norme, ou le certificat de qualification, prévoirait des précautions insuffisantes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** **M. Delisle, rapporteur,** a présenté un amendement n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henry Delisle, rapporteur.** La commission a préféré reprendre les dispositions du second alinéa de l'article 8 dans un article additionnel après l'article 8. Il lui est en effet apparu que les deux alinéas de l'article 8 traitaient de problèmes distincts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 18. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

### Après l'article 8.

**M. le président.** **M. Delisle, rapporteur,** a présenté un amendement n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Les mesures décidées en vertu du chapitre I<sup>er</sup> de la présente loi doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services ; elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir ainsi la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henry Delisle, rapporteur.** Comme je viens de l'annoncer, il s'agit d'introduire, à cet endroit du texte, les dispositions initialement inscrites au second alinéa de l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Le Meur** et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« La sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration de bâtiments d'habitation existants fait l'objet de dispositions réglementaires prises par décret en Conseil d'Etat après consultation de la commission nationale des rapports locatifs et du comité national de la consommation. »

La parole est à M. Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Le gouvernement de gauche a engagé un vaste effort de réhabilitation-renovation, amélioration du patrimoine d'immeubles d'habitation. Quelques tristes situations montrent le danger d'un laisser faire dont les conséquences étaient prévisibles. Il apparaît donc nécessaire de fixer un cadre réglementaire.

Il est à noter qu'une circulaire du 13 décembre 1982, parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1983, signée conjointement par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre de l'urbanisme et du logement aborde ces problèmes, mais sous la forme de seules recommandations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Delisle, rapporteur.** Il s'agit certes d'un problème grave mais la commission a repoussé l'amendement n° 38 parce que cet article additionnel n'a pas sa place dans ce texte qui ne vise que les immeubles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement comprend fort bien les intentions de M. Le Meur, mais il est défavorable à son amendement pour les raisons suivantes.

Le projet de loi qui est en discussion aujourd'hui a une portée très générale. L'indication de son application à un secteur d'activité particulier ne pourrait qu'en affaiblir la portée en suscitant des interprétations *a contrario*. Il serait permis de supposer que les activités non prévues expressément dans le texte sont exclues de son champ d'application et telle n'est certainement par notre volonté commune.

Au demeurant, le champ d'application du projet de loi étant très large, il sera possible d'intervenir dans la totalité des secteurs qui intéressent la sécurité des consommateurs et notamment celui indiqué par M. Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

### Article 9.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 9 :

#### Section II.

#### Sanctions.

« Art. 9. — Le tribunal qui prononce une condamnation pour infraction aux textes pris en application des dispositions du présent chapitre peut ordonner aux frais du condamné :

« — l'affichage et la publication de la décision de condamnation ;

« — le retrait ou la destruction des produits sur lesquels a porté l'infraction et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services ;

« — la confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 9 par les mots : « ou d'un message qu'il rédige informant le public de cette décision ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. L'article 9 permet au magistrat de prononcer certaines peines complémentaires à une peine de prison ou à une peine d'amende pour les infractions qui seront prévues dans le décret.

Il prévoit notamment que le tribunal peut ordonner l'affichage ou la publication de la décision de condamnation, c'est-à-dire, du jugement. Or, il faut bien reconnaître — et je suis le premier à le faire volontiers — que, malgré les efforts déployés par une commission de juristes mise en place par M. Taittinger alors qu'il était garde des sceaux et par M. Touffait lorsqu'il était premier président de la cour d'appel de Paris, la plupart des décisions rendues par les magistrats sont inintelligibles par le commun des mortels. Donc cette peine complémentaire n'atteindrait pas l'objectif visé.

D'une part, elle ne dissuade pas les professionnels de se livrer à certains agissements répréhensibles, d'autre part, elle n'informe pas le consommateur.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois a prévu de préciser, sur ma proposition, que le tribunal pourrait choisir l'affichage ou la publication d'un message qu'il rédige, informant le public de sa décision, sur le modèle des dispositions de l'article 44 de la loi dite Royer, article relatif à la publicité mensongère, qui prévoit une peine complémentaire appelée « annonces rectificatives ». Le tribunal rédige un texte qui résume sa décision. Ce texte est ensuite publié ou affiché aux frais du condamné dans un délai imparti par le tribunal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Delisle, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement qui va dans le sens souhaité, à savoir l'efficacité et la simplicité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 52. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10.

M. le président. « Art. 10. — En cas de danger grave ou immédiat, le juge d'instruction ou le tribunal peuvent, dès qu'ils sont saisis de poursuites pour une infraction aux textes pris en application du présent chapitre, ordonner que la vente du produit ou la prestation du service qui fait l'objet des poursuites soit provisoirement suspendue.

« Les mesures prévues dans le présent article sont exécutoires nonobstant appel. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui les a ordonnées ou qui est saisie du dossier. Elles cessent d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois, a présenté un amendement n° 53 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 10 : « Le juge d'instruction ou le tribunal peut, dès qu'il est saisi de poursuites... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. L'article 10 prévoit que dès qu'ils sont saisis de procédures concernant des infractions à la sécurité des personnes, le juge d'instruction ou le tribunal peuvent prescrire des mesures urgentes destinées à assurer cette sécurité.

L'article 10 commence en ces termes : « En cas de danger grave ou immédiat... »

La commission des lois, sur mon initiative, vous propose de retirer ces mots. En effet, le juge d'instruction ou le tribunal prononcera ces mesures d'urgence s'il considère qu'il y a un danger grave et imminent et non pas dans tous les cas et n'importe comment. Il me semble que l'on peut tout de même faire confiance à la responsabilité et à la sagacité des magistrats, même s'ils n'écrivent pas toujours de façon intelligible, comme je l'ai affirmé tout à l'heure. Ensuite, ces termes seraient une source de conflits et de contentieux absolument insupportable ; car on pourrait discuter pour savoir si la mesure a été prise alors qu'il y avait vraiment un danger et si ce danger était grave ou immédiat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Delisle, rapporteur. La commission de la production a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a été favorable à cet amendement pour les raisons invoquées par le rapporteur pour avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois, a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les deux alinéas suivants :

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel, selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à combler une lacune du projet de loi en précisant que les décisions statuant sur les demandes de mainlevée des mesures conservatoires ordonnées par le juge peuvent faire l'objet d'un recours et dans quel délai la juridiction d'appel doit statuer.

Nous proposons donc de reprendre à cet égard les dispositions figurant dans la loi de 1905.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Delisle, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 11.

M. le président. « Art. 11. — A l'exception de ceux des agents des services de police et de gendarmerie qui n'ont pas la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, les agents mentionnés à l'article 4 ci-dessus sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux textes pris en application des dispositions du présent chapitre. Ils disposent à cet égard des pouvoirs prévus par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée et ses textes d'application. »

M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 11 :

« Les agents des services de police et de gendarmerie qui ont la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, et les autres agents mentionnés à l'article 4 ci-dessus, sont qualifiés... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Delisle, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Nous avons préféré une énumération positive à la double négation inscrite dans le texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve tout à fait cette amélioration rédactionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 20. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

##### Section III.

##### La commission de la sécurité des consommateurs.

« Art. 12. — Une commission de la sécurité des consommateurs est instituée auprès du ministre chargé de la consommation.

« Elle est composée de représentants des organisations de consommateurs, de représentants des fabricants, importateurs, distributeurs et prestataires de services et de personnalités indépendantes qualifiées.

« La commission connaît de tous les problèmes relatifs à la sécurité des consommateurs. A ce titre, elle est habilitée à recueillir et à recenser les informations sur les risques que peuvent présenter les produits ou services offerts au public ; elle reçoit communication des plaintes et observations qui sont portées à la connaissance des administrations. Elle peut être saisie par les professionnels ou par les organisations de consommateurs de toutes questions relatives à la protection contre ces risques.

« Elle recommande les mesures propres à assurer l'information des professionnels et des consommateurs.

« La commission établit chaque année un rapport de son activité et propose éventuellement des modifications législatives ou réglementaires de nature à améliorer la prévention des risques en matière de sécurité des produits ou des services.

« Les avis de la commission de la sécurité des consommateurs sont motivés et annexés à ce rapport. »

La parole est à M. Gengenwin, premier orateur inscrit sur l'artistic.

**M. Germain Gengenwin.** L'article 12 prévoit la création d'une commission de la sécurité des consommateurs dont le rôle serait, notamment, de donner un avis sur les produits et services qu'il importe de réglementer ou d'interdire.

Trois points essentiels me paraissent oubliés, ou, à tout le moins, insuffisamment précisés.

Tout d'abord, la notion indispensable de paritarisme des différents représentants habilités à siéger au sein de cette commission, notion qui est un paramètre déterminant pour que puisse s'instaurer un véritable dialogue équilibré et démocratique.

Ensuite, une définition plus claire de ce que le ministère entend par l'appellation bien vague de « personnalités indépendantes qualifiées » et des critères qui seront retenus pour être considérées comme telles.

Enfin, l'introduction des grands absents de ce projet que sont les compagnies consulaires, et plus particulièrement les représentants des chambres d'agriculture oubliés dans l'ensemble du texte et inconnus dans cet article 12. C'est leur voix que je voudrais faire entendre.

En effet, le monde agricole a toujours attaché une grande importance aux problèmes de la santé publique et des consommateurs. Consommateurs eux-mêmes des produits nécessaires à leur activité, ils sont aussi — et il ne faut pas l'oublier — des producteurs responsables de biens de consommation.

Des consommateurs qui attachent un intérêt aux garanties qu'ils sont eux-mêmes en droit d'attendre de leurs fournisseurs. Et il y aurait beaucoup à dire sur ce sujet. Un exemple suffira : celui des produits phytosanitaires pour l'agriculture.

Pourquoi ne pas envisager une couleur bien distincte des emballages par famille de produits, ce qui éviterait de créer des confusions parfois catastrophiques pour le producteur et, par répercussion, pour le consommateur ? La même remarque peut être faite d'ailleurs concernant les produits vétérinaires et pharmaceutiques.

Des consommateurs donc, mais surtout des producteurs responsables qui souhaiteraient que le légitime souci de la protection du consommateur reste compatible avec le respect des contraintes inhérentes à toute production : contraintes spécifiques de l'agriculture à chacun des niveaux des filières de production ; situations diverses qu'il importe de bien prendre en compte.

Ces agriculteurs ont toujours été partisans de concentrer les moyens de contrôle aux niveaux où ils peuvent être le plus efficaces, mais ils sont inquiets des orientations de ce texte qui étendent, à tous les niveaux, les possibilités de contrôle. Il y a là le risque de n'offrir qu'une fausse sécurité au consommateur et également le risque d'augmenter les contraintes d'une façon telle qu'elles découragent l'esprit d'initiative si nécessaire des producteurs pour un résultat qui ne sera pas en rapport avec le poids de ces nouvelles réglementations.

En un mot, ils sont inquiets de la disparition des dispositions qui délimitaient de façon claire les conditions d'intervention des services de contrôle.

Ils sont préoccupés enfin et surtout de savoir si cette commission de la sécurité des consommateurs se substituera, comme il le semble, aux avis et contrôles des scientifiques et des techniciens qui existent actuellement.

Certes, il est positif que les consommateurs puissent exprimer leurs besoins et leurs avis, mais ils ne peuvent remplacer ceux des experts. L'accroissement du pouvoir, acquis grâce aux techniques, et qui donne à notre agriculture sa haute valeur ajoutée, crée une responsabilité accrue dont le monde agricole est bien conscient.

C'est pourquoi il est indispensable que leurs représentants siègent à part entière au sein de cette commission, ce qui permettrait, dans leurs domaines, de prendre la bonne décision et

au bon moment, car un retard ou une erreur même minime peuvent avoir des conséquences dommageables pour notre avenir plus lointain.

**M. le président.** La parole est à Mme Missoffe.

**Mme Hélène Missoffe.** Si l'amendement n° 98 déposé par le Gouvernement était adopté par la majorité de l'Assemblée, notre amendement n° 86 tomberait.

Votre amendement, madame le secrétaire d'Etat, est fort intéressant mais il ne prévoit pas que cette commission sera composée « paritairement » de représentants des organisations des consommateurs et de représentants des fabricants. Un tel équilibre nous paraît pourtant indispensable. Comptez-vous l'introduire par un sous-amendement ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henry Delisle, rapporteur.** La section III constitue à la fois la pièce essentielle du dispositif mis en place par le projet de loi et son aspect le plus novateur.

Elle crée, en effet, une commission chargée d'assurer la sécurité des consommateurs auprès du ministre chargé de la consommation, qui répond aux impératifs préalables à la mise en œuvre d'une politique cohérente et efficace. Je veux parler de la centralisation des données relatives aux produits et services et de l'institution d'un organe consultatif réunissant enfin professionnels, organisations de consommateurs et personnalités indépendantes qualifiées.

La commission de la production et des échanges a approuvé les principes de la composition de cette commission de la sécurité des consommateurs. Cependant je tiens, en son nom, à demander à Mme le secrétaire d'Etat, chargé de la consommation, des précisions supplémentaires quant à sa composition, quant à la répartition des sièges entre les diverses parties et quant au mode de désignation des membres de la commission qui lui assurera l'indépendance et l'autorité morale évoquées dans l'exposé des motifs.

La commission de la production et des échanges a estimé qu'il convenait à la fois de souligner et d'étendre le rôle de proposition de la commission de la sécurité des consommateurs et d'accroître notablement ses moyens d'investigation pour assurer sa propre information.

Elle a tenu, par ailleurs, afin d'harmoniser les dispositions du projet de loi à la véritable mission confiée à la commission par l'exposé des motifs, à lui donner le droit de se saisir d'office.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** L'article 12 contient effectivement une disposition essentielle du projet de loi.

La création d'une commission de la sécurité des consommateurs répond à une ancienne demande des associations de consommateurs et, plus généralement, de tous ceux qui, s'étant préoccupés de la protection des consommateurs, ont eu maintes fois l'occasion de constater l'inefficacité de certains mécanismes existants.

Au cours de la discussion générale, Mme Missoffe a déploré la création d'une nouvelle commission. Mais ce n'est pas par manie que je présente aujourd'hui cette proposition. En effet, j'ai eu l'occasion de constater — je pense que vous ne me démentirez pas sur ce point, madame Missoffe — que le mécanisme des commissions para-administratives introduit une souplesse qui n'existe pas dans le fonctionnement traditionnel des services d'Etat. Par conséquent, l'évolution que vous avez constatée, notamment pendant ces deux dernières années, à savoir la création d'assez nombreuses commissions, va dans le bon sens et n'apporte pas de pesanteurs nouvelles.

Je crois pouvoir affirmer à M. Gengenwin que ses craintes de voir augmenter les contraintes qui pèsent sur les agriculteurs sont exagérées. Si vous les avez entendues dans la bouche de certains professionnels, et notamment d'agriculteurs, je peux les rassurer.

Certes, nous souhaitons assurer la protection des consommateurs, mais la très grande majorité des productions agricoles et même agro-alimentaires répondent d'ores et déjà à cette obligation de sécurité. Le mécanisme mis en place ne gênera en rien la très grande majorité des professionnels qui respectent depuis longtemps cette obligation de sécurité.

Vous m'avez demandé si cette commission allait se substituer aux contrôles existants. Non, il n'en est pas question. D'ailleurs, nous ne l'avons nullement indiqué dans le projet de loi. Cette commission ainsi que les procédures prévues dans l'ensemble du projet de loi ne se substituent pas aux contrôles existant par ailleurs. Notre objectif est de combler des vides et non pas de remplacer ce qui existe et qui, globalement, a fonctionné de façon satisfaisante.

A propos de la composition de la commission, je voudrais donner quelques indications tant à Mme Missoffe qu'à M. le rapporteur Delisle. Je précise d'abord que la composition de la

commission relève du pouvoir réglementaire. Dans un projet de loi, il ne convenait donc pas d'en prévoir par le menu les mécanismes.

J'indiquerai simplement les intentions du Gouvernement en la matière en fournissant des ordres de grandeur.

Nous souhaitons que cette commission ait toute l'autorité nécessaire pour pouvoir inscrire véritablement dans les faits ce grand principe qu'est la sécurité des consommateurs. Pour cela, il faut qu'elle soit indépendante et travaille dans les conditions les plus objectives qui soient. C'est pourquoi il ne serait pas bon que le nombre de ses membres soit trop élevé. En effet, les affaires qui lui seront soumises peuvent être délicates et il faut que les règles du secret — nous en parlerons à l'occasion de divers amendements — soient alors respectées.

Dans ces conditions, le nombre des membres de la commission pourrait se situer entre douze et seize, ce qui garantirait à la loi son efficacité et le secret des affaires.

En ce qui concerne les différentes catégories de personnes qui siègeront au sein de cette commission, j'indiquerai, là aussi, des ordres de grandeur qui ne lieront pas le Gouvernement.

Il pourrait y avoir trois magistrats tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire, car il est important que l'autorité de la magistrature puisse garantir l'indépendance de cette commission. Il pourrait y avoir également cinq personnalités scientifiques ou techniques ayant une expérience de la protection des risques, quatre personnes issues du monde de la consommation ou ayant une sensibilité de consommateur, et quatre professionnels.

Encore une fois, ce ne sont là que des indications, mais un total de seize personnes environ me paraît raisonnable. Il est bon, je crois, que l'autorité administrative qui composera cette commission puisse choisir les personnes *intuitu personae* en raison de leurs compétences, de leurs qualités de caractère et du soin qu'elles prendront à l'examen des affaires.

Sur le rôle de la commission, que M. Delisle a évoqué dans la dernière partie de son intervention, je fournirai des précisions lorsque les amendements que la commission de la production et des échanges a déposés sur ce sujet viendront en discussion.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 98 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 12 :

« Elle est composée de personnes appartenant au Conseil d'Etat et aux juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, aux organisations de consommateurs, aux organisations professionnelles, ainsi que de personnalités désignées en raison de leurs compétences en matière de prévention des risques. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Pour tenir compte des questions qui se sont posées à propos de la composition de la commission, le Gouvernement propose, par son amendement n° 98, une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 12. Le texte ainsi modifié est plus équilibré, mieux rédigé que le texte initial.

**M. le président.** La parole est à M. Bassinet, suppléant M. Delisle, rapporteur.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Il précise la notion de « personnes qualifiées ». La commission n'avait pas voulu entrer dans la définition de la composition de la commission de la sécurité des consommateurs, pensant qu'elle relevait du domaine réglementaire, mais à titre personnel je suis d'accord sur l'amendement n° 98.

**M. le président.** La parole est à M. le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** L'amendement n° 98 modifie la composition prévue dans le projet de loi pour la commission de la sécurité des consommateurs. Je ne peux que faire part à l'Assemblée de ma préférence pour le texte initial que nous trouvons déjà insuffisant car il n'intégrait pas ces qualités les syndicats de salariés.

Aux termes de l'amendement du Gouvernement, les organisations de consommateurs ou professionnelles — tout au moins, je l'ai compris comme cela — ne disposeront plus de la faculté de choisir elles-mêmes en leur sein leurs représentants à la commission. Nous souhaitons, pour notre part, que les organisations puissent désigner elles-mêmes leurs représentants. Je désirerais en outre connaître ce que recouvrent exactement les mots : « organisations professionnelles ».

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Les problèmes de composition des commissions sont toujours délicats à résoudre. Je comprends le souci exprimé par M. Le Meur, mais il faut savoir qu'actuellement dix-sept organisations de consommateurs sont reconnues et représentées au comité national de la consom-

mation, et que ce nombre sera prochainement accru. Il est bien évident que toutes les organisations de consommateurs ne pourront pas envoyer un représentant à la commission de la sécurité, pas plus que toutes les organisations professionnelles ou les organisations syndicales ; sinon on arriverait à une sorte de Conseil économique et social qui n'aurait rien à voir avec la commission que nous voulons mettre en place.

Il ne faut pas accentuer l'idée que ce sont les organisations elles-mêmes qui désigneront leurs représentants. Toutes celles qui répondent aux conditions d'agrément souhaiteraient le faire, et comme nous n'avons aucune raison de retenir l'une plutôt que l'autre, nous risquons de tomber dans un système qui serait ingérable.

Il importe de revenir à la signification initiale de cette commission de la sécurité des consommateurs qui n'est ni un organe représentatif, ni un conseil tel que le Conseil économique et social, ni un endroit où s'exprimeront les différentes forces socio-économiques de notre pays. Ce n'est, je le répète, qu'une commission de spécialistes, d'experts, d'hommes et de femmes venus d'horizons divers. Il faut que les diverses sensibilités, les divers points de vue, les diverses expériences puissent se manifester, mais ce qui importe avant tout, c'est que les membres de la commission soient indépendants, objectifs et capables d'appréhender dans leur complexité les problèmes de sécurité qui mettent en cause non seulement l'intérêt des consommateurs, mais aussi des entreprises, de leurs dirigeants comme de ceux qui y travaillent.

Nous sommes, incontestablement, en présence de problèmes délicats. Ayant eu à plusieurs reprises, en tant que ministre, la responsabilité de prendre ou de ne pas prendre telle ou telle mesure, y compris des mesures d'urgence dans le domaine de la sécurité des consommateurs, je puis vous assurer combien cette tâche est difficile et combien il sera utile pour le Gouvernement d'avoir à ces côtés une commission du genre de celle que nous voulons mettre en place. Il doit s'agir, je le répète, d'une commission de spécialistes, et non d'un endroit où les différentes forces socio-économiques ou socio-professionnelles de notre pays devront s'exprimer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.** Madame le secrétaire d'Etat, puis-je vous suggérer, pour nous éviter de déposer des sous-amendements, de rectifier le début de votre amendement en écrivant : « Elle est composée de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire et de personnes appartenant aux organisations... »

Le Gouvernement, en effet, entend viser les magistrats du Conseil d'Etat et des tribunaux de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Or, avec l'expression « personnes appartenant au Conseil d'Etat et aux juridictions », on vise aussi les greffiers, les secrétaires et tout le personnel administratif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est tout à fait d'accord sur cette rectification, qui améliore l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98, compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois et acceptée par le Gouvernement, tendant à rédiger ainsi le début de cet amendement : « Elle est composée de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire et de personnes appartenant aux organisations... »

**M. Daniel Le Meur.** Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 63 de M. Birraux, 86 de Mme Missoffe, 72 de M. Claude Wolf, 64 de M. Birraux, 44 rectifié de M. Gengenwin, 40 de M. Le Meur, 65 de M. Birraux, 87 de Mme Missoffe deviennent sans objet.

**M. Germain Gengenwin.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Gengenwin, vous étiez prévenu des conséquences éventuelles de l'adoption de l'amendement n° 98. Je m'étonne donc de votre demande.

Je vous donne cependant la parole.

**M. Germain Gengenwin.** Je ne suis pas d'accord, monsieur le président : mon amendement n° 44 rectifié n'est pas devenu sans objet.

En effet, je prétends que la représentation des compagnies consulaires n'est pas assurée par l'adoption de l'amendement du Gouvernement. L'expression « organisations professionnelles » est en effet très vague, et je rejoins sur ce point M. Le Meur qui l'a déjà contestée.

Lorsque nous voulons assurer la sécurité des consommateurs, nous pensons d'abord, à 90 p. 100, aux produits alimentaires. Et si les agriculteurs, les producteurs de produits alimentaires ne sont pas représentés au sein de la commission de la sécu-

rité, nous excluons une grande partie de ceux qui sont à la base de la production des biens de consommation. C'est pourquoi j'estime indispensable que les compagnies consulaires soient représentées à cette commission.

**M. le président.** Monsieur Gengenwin, je comprends parfaitement vos raisons. Mais l'amendement n° 98, qui tendait à une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 12, ayant été adopté, tous les amendements portant sur la première rédaction de ce deuxième alinéa tombent. Telle est la procédure.

**M. Germain Gengenwin.** Ne puis-je présenter un sous-amendement ?

**M. le président.** Maintenant, c'est trop tard, mais ce sera possible en deuxième lecture.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.** Ou au Sénat !

**M. le président.** M. Olmeta, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 12 par la phrase suivante :

« La représentation du conseil supérieur d'hygiène publique de France est assurée au sein de la commission par au moins l'un de ses membres nommé par le ministre chargé de la santé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. René Olmeta, rapporteur pour avis.** Compte tenu de l'expérience acquise par les membres du conseil supérieur d'hygiène publique de France ainsi que de la compétence générale de la commission affirmée par le troisième alinéa de l'article 12, il serait regrettable que celle-ci ne compte pas un représentant du conseil supérieur.

Le terme « au moins » permettrait éventuellement qu'une personnalité désignée à un autre titre, mais également membre du conseil supérieur, puisse siéger à la commission de la sécurité des consommateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée, mais je fais tout de même remarquer, d'une part, que la précision demandée dans l'amendement n° 46 relève plus du pouvoir réglementaire que du pouvoir législatif, d'autre part, que prévoir une disposition particulière pour le conseil supérieur d'hygiène publique de France est peut-être excessif.

Certes, je rends hommage à la grande compétence de cet organisme, mais il existe d'autres institutions qui présentent également de très grandes qualités et que l'on pourrait aussi mentionner dans le texte. Or ce n'est pas possible ; on ne peut pas éter tout le monde, sinon la commission serait véritablement pléthorique. Il faut rester dans des limites raisonnables.

Mais, naturellement, le souhait qui a été exprimé par M. Olmeta sera inscrit dans les travaux préparatoires de la loi et l'on pourra en tenir compte au moment de la désignation des membres de la commission.

**M. le président.** La parole est à Mme Lecuir.

**Mme Marie-France Lecuir.** Le souci de la commission des affaires culturelles de voir siéger au sein de la commission de la sécurité des consommateurs une personnalité particulièrement compétente en matière d'hygiène publique, de prévention, de sécurité des personnes est largement pris en compte par la rédaction qui résulte de l'amendement n° 98 et que nous ne connaissons pas lorsque nous avons délibéré. Je pense donc que nous pouvons ne pas voter l'amendement n° 46. C'est, en tout cas, ce que fera le groupe socialiste.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 12, insérer l'alinéa suivant : « Elle est chargée de proposer des mesures en vue d'assurer la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Elle recherche et recense les informations sur les dangers présentés par les produits et les services. »

Sur cet amendement, M. Charié, Mme Missoffe, M. Narquin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 21, après le mot « proposer », insérer les mots : « au ministre et aux professionnels concernés ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 21.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** La commission ayant considérablement modifié les dispositions de l'article 12, elle a souhaité, dans un souci de clarté, répartir les dispositions existantes, soit reprises telles quelles, soit modifiées, en trois articles : article 12, article 12 bis et article 12 ter.

L'amendement n° 21 complète les deux premiers alinéas de l'article 12, relatifs à la composition de la commission, par de nouvelles dispositions qui étendent son rôle de proposition aux mesures propres à assurer la sécurité légitime des consommateurs sans modifier son devoir de recherche d'informations déjà prévu par le texte initial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui constitue une amélioration substantielle du texte initial.

**M. le président.** La parole est à Mme Missoffe, pour soutenir le sous-amendement n° 88.

**Mme Hélène Missoffe.** Nous abordons, avec le sous-amendement n° 88, un problème que nous retrouverons avec les amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 12, je veux parler du problème des secrets de fabrication et du secret professionnel.

Aux termes de l'article 12, la commission de la sécurité des consommateurs remet chaque année un rapport qui, je le suppose, sera publié — c'est l'objet de tous les rapports. Ce rapport contiendra vraisemblablement le compte rendu des débats au sein de la commission et les conclusions auxquelles elle sera parvenue. D'un autre côté, l'article 13 précise que les membres de la commission sont astreints, ce qui est normal, au secret professionnel sous les sanctions de l'article 378 ou de l'article 418 du code pénal.

Il existe des secrets de fabrication qui ne peuvent pas être mis au grand jour. Or la commission peut avoir à discuter d'un produit et aboutir à la conclusion soit qu'il n'est pas dangereux, soit au contraire qu'il est dangereux. S'il est dangereux, peu importe que les débats soient ébruités, dans un rapport. En revanche, si la commission conclut qu'il n'est pas dangereux, mettre les discussions qui se seront déroulées en son sein sur la place publique peut se retourner contre le fabricant.

J'aimerais savoir comment on peut concilier la règle du secret imposée à la commission et la publication d'un rapport annuel. Les secrets de fabrication seront-ils respectés ? Les indications contenues dans le rapport à propos de produits qui ne seront pas considérés comme dangereux risquent, en effet, d'être reprises dans la presse ou dans d'autres médias et de faire naître ainsi une certaine méfiance.

Par le sous-amendement n° 88, qui n'est que de forme, nous avons donc entendu poser le problème de la publicité qui sera donnée aux conclusions et aux rapports de la commission de la sécurité des consommateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Si l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 88 est clair, les raisons qui ont conduit à le déposer le sont moins.

La commission a donc refusé le sous-amendement n° 88. En revanche, elle aurait accepté un sous-amendement tendant à insérer après les mots : « est chargée de proposer », les mots : « au ministre ». Elle a considéré que la commission mise en place n'avait aucun pouvoir réglementaire et qu'il appartenait au ministre concerné de faire connaître aux professionnels les dispositions à prendre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le problème soulevé par Mme Missoffe est réel, car il est vrai que, s'agissant de la sécurité des consommateurs, la commission aura nécessairement à connaître toute une série d'éléments relatifs à la fabrication des produits incriminés. C'est pourquoi nous avons prévu, à l'article 13, des règles concernant à la fois le secret professionnel et le respect du secret de fabrication.

Mme Missoffe fait observer qu'aux termes de l'article 12, la commission, d'une part, formule des avis destinés au ministre, qui sera appelé, le cas échéant à prendre des mesures, d'autre part public un rapport auquel les avis sont annexés.

Il s'agit de savoir si ces avis et ce rapport ne vont pas violer le secret professionnel, le secret de fabrication, ou même les deux.

Je tiens à préciser que dans les avis, et naturellement dans le rapport, ne figureront que les éléments permettant de décider si le produit est dangereux ou non — toutes les informations situées « en amont » devant demeurer secrètes. Une frontière très nette sépare ce qui doit rester au sein de la commission et ce qui pourra être communiqué à l'extérieur.

C'est la raison pour laquelle, ainsi que je le soulignais tout à l'heure, les membres de la commission ne doivent pas être trop nombreux. En effet, l'expérience montre que, lorsqu'une

commission est trop nombreuse, le secret ne peut être totalement respecté. De même, il importe que les personnalités choisies présentent certaines qualités de caractère de nature à assurer le respect de ce secret.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 88. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Il s'agit de supprimer un alinéa qui sera repris sous forme d'un article additionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 12, insérer la phrase suivante :

« Elle a libre accès à tous les documents d'ordre administratif ou privé à l'exclusion de ce qui relève de la défense nationale. »

Cet amendement est devenu sans objet.

**M. Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté** ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 12, après les mots : « par les professionnels », insérer les mots : «, les comités d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, les syndicats représentatifs de salariés, les députés et les sénateurs, ».

Cet amendement est également devenu sans objet.

**M. Delisle, rapporteur,** a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Même explication que pour l'amendement n° 22 ! Il en sera, d'ailleurs, de même pour les amendements n° 24 et 25.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Même avis que pour l'amendement n° 22.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delisle, rapporteur, a en effet présenté un amendement n° 24, ainsi rédigé :

Je le mets aux voix.

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 12. » (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delisle, rapporteur, a également présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 12. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 12.

**M. le président.** M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« La commission est saisie par le ministre chargé de la consommation, les professionnels concernés ou par les organisations représentatives de consommateurs. Elle peut également se saisir d'office.

« Elle peut se faire communiquer tous renseignements et documents utiles, entendre toute personne, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 378 du code pénal.

« Elle entend les parties concernées avant de rendre son avis. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** La commission de la production et des échanges a souhaité rassembler dans un article 12 bis, de façon à bien les faire ressortir, les dispositions relatives à la saisine, à l'information et au fonctionnement de la commission créée par l'article 12.

Outre les procédures de saisine déjà prévues, la commission de la production propose de donner à la commission de la sécurité des consommateurs le droit de se saisir d'office. Celle-ci doit absolument disposer de larges pouvoirs d'investigation sur la nature des produits et services offerts aux consommateurs, afin de remplir son rôle de banque de données.

A cet effet, les dispositions de l'article 378 du code pénal relatives au secret professionnel ne doivent pas pouvoir lui être opposées. Il serait alors trop facile de faire obstacle à son devoir d'information.

En contrepartie, l'article 12 ter interdira la divulgation d'informations confidentielles auxquelles la commission pourra avoir accès.

Enfin, pour conférer un certain caractère contradictoire à la procédure suivie par la commission saisie pour avis, il est précisé que celle-ci entend au préalable les parties concernées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 26, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement n° 99, que je souhaiterais exposer dès maintenant, monsieur le président.

**M. le président.** Si vous le souhaitez, madame le secrétaire d'Etat, mais l'Assemblée ne pourra se prononcer sur ce sous-amendement n° 99 qu'après le vote sur les autres sous-amendements à l'amendement n° 26.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** L'accord du Gouvernement à l'amendement n° 26, monsieur le président, est subordonné à l'acceptation par l'Assemblée du sous-amendement n° 99.

Ce sous-amendement vise à compléter l'amendement n° 26 par l'alinéa suivant :

« Lorsque, pour l'exercice de sa mission, la commission doit prendre connaissance d'informations relevant du secret de fabrication, elle désigne en son sein un rapporteur. Celui-ci se fait communiquer tous les documents utiles et porte à la connaissance de la commission les éléments relatifs au caractère dangereux des produits ou des services. »

Le texte de ce sous-amendement montre le souci du Gouvernement de garantir les secrets de fabrication, tout en permettant à la commission d'avoir accès aux informations qui lui sont nécessaires pour assurer sa mission.

**M. le président.** M. Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement n° 92 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 26, après les mots : « professionnels concernés », insérer les mots : «, les députés et les sénateurs ».

La parole est à M. Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Monsieur le président, je souhaiterais défendre à la fois les sous-amendements n° 92 et 93.

**M. le président.** M. Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ont, en effet, présenté un sous-amendement n° 93 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 26, après les mots : « professionnels concernés », insérer les mots : «, les comités d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, les syndicats représentatifs de salariés, ».

Vous avez la parole, monsieur Le Meur, pour défendre ces sous-amendements.

**M. Daniel Le Meur.** Ainsi que nous le soulignons dans la discussion générale, il est indispensable que la commission de la sécurité des consommateurs puisse être saisie très largement, au-delà des seuls professionnels et des associations de consommateurs.

Tel est le sens de nos deux sous-amendements, qui prévoient une possibilité de saisine par les syndicats et les comités d'entreprise — ou, à défaut, par les délégués du personnel dans les entreprises de moins de cinquante salariés — en raison de la place privilégiée qu'occupent ces structures représentatives du personnel, placées au cœur de la fabrication des produits et donc tout particulièrement compétents pour alerter la commission, ainsi que par les députés et les sénateurs.

Nous souhaitons ainsi que soit offerte à chaque citoyen la possibilité de saisir individuellement la commission, selon une procédure calquée sur celle du médiateur. Le parlementaire alerté par un consommateur pourra intervenir auprès de la commission si cela lui paraît nécessaire.

Une telle saisine permettrait d'alléger les tâches de secrétariat de la commission.

Enfin, je me réjouis que l'amendement du rapporteur prévoie la possibilité pour la commission de « s'autosaisir ». Cela conférerait à celle-ci une mission très large, ce qui nous semble souhaitable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** La commission a repoussé le sous-amendement n° 92, ainsi que le sous-amendement n° 93.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Tant en ce qui concerne le sous-amendement n° 92 que le sous-amendement n° 93, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 92. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 93. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 33 et 99, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 33, présenté par M. Delisle, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 26 par la phrase suivante :

« Elle peut désigner parmi les personnalités indépendantes qualifiées une personne qui pourra se faire communiquer tous renseignements et documents utiles, entendre toute personne, sans que puissent être opposées les dispositions de l'article 418 du code pénal. »

Le sous-amendement n° 99 présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 26 par l'alinéa suivant :

« Lorsque pour l'exercice de sa mission, la commission doit prendre connaissance d'informations relevant du secret de fabrication, elle désigne en son sein un rapporteur. Celui-ci se fait communiquer tous les documents utiles et porte à la connaissance de la commission les éléments relatifs au caractère dangereux des produits ou des services. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir le sous-amendement n° 33.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, il me semble que le sous-amendement n° 33 n'a plus d'objet dans la mesure où l'expression « personnalités indépendantes qualifiées » ne figure plus dans la rédaction de l'article 12 telle qu'elle résulte de l'adoption de l'amendement n° 98.

Quol qu'il en soit, le sous-amendement n° 99 du Gouvernement répondant au même esprit que le sous-amendement n° 33, je pense que M. Delisle serait prêt à retirer celui-ci.

**M. le président.** Nous considérons donc que le sous-amendement n° 33 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 99.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« La commission établit chaque année un rapport de son activité et propose éventuellement des modifications législatives ou réglementaires de manière à améliorer la prévention des risques en matière de sécurité des produits ou des services.

« Les avis de la commission de la sécurité des consommateurs sont motivés et annexés à ce rapport. »

Sur cet amendement, Mme Missoffe, MM. Charié, Narquin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 89 ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa de l'amendement n° 27, après les mots : « un rapport », insérer les mots : « au ministre et aux professionnels concernés ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 27.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Cet amendement reprend, dans un article additionnel, les dispositions du texte initial du Gouvernement relatives à l'établissement d'un rapport annuel par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à Mme Missoffe, pour soutenir le sous-amendement n° 89.

**Mme Hélène Missoffe.** Je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 89 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel sous les sanctions de l'article 378 du code pénal, ou de l'article 418 en cas de divulgation d'informations relevant du secret de fabrication. »

M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi libellé :

Rédiger ainsi l'article 13 :

« Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, ou de l'article 418 en cas de divulgation d'informations relevant du secret de fabrication. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Cet amendement de la commission de la production et des échanges tend à adopter pour l'article 13 une rédaction inspirée des dispositions applicables à la commission des opérations de bourse.

Il vise à étendre aux agents de la commission l'obligation de respecter le secret professionnel et le secret de fabrication dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 378 et 418 du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cette nouvelle rédaction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 13.

### Article 14.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 :

#### CHAPITRE II

#### Dispositions modifiant et complétant la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Art. 14. — L'article 11-1 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11-1. — Sur la voie publique et dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi, les saisies ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire que dans le cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur :

« — les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ;

« — les produits reconnus impropres à la consommation, à l'exception des denrées visées aux articles 258, 259 et 262 du code rural dont l'impropriété à la consommation ne peut être reconnue qu'en fonction de caractères organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lésionnelle ;

« — les produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications dans les cas prévus à l'article 3, 4<sup>e</sup>, et à l'article 4 ;

« — les produits, objets ou appareils reconnus non conformes aux lois et règlements en vigueur et présentant, dans des conditions normales d'utilisation, un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

« Il n'est en rien innové quant à la procédure suivie par les administrations fiscales pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la présente loi et de la loi du 29 juin 1907. »

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** L'article 14 modifie l'article 11-1 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 relatif aux saisies.

Deux cas supplémentaires sont prévus : la saisie des produits reconnus impropres à la consommation ; la saisie des produits, objets ou appareils dangereux.

Cette saisie est soumise à une double condition : d'une part, les marchandises, objets ou appareils doivent être reconnus non conformes aux lois et règlements en vigueur et, d'autre part, présenter dans des conditions normales d'utilisation un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. La commission vous propose de supprimer la référence aux conditions normales d'utilisation, qui lui paraît superflue dans la mesure où le danger doit résulter de la non-conformité du produit aux lois et règlements en vigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, car la précision figurant dans le texte initial est effectivement inutile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 29. (L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Il est ajouté après l'article 11-1 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée les articles suivants :

« Art. 11-2. — Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la présente loi pourront, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 et sur la voie publique, consigner, dans l'attente des résultats des contrôles nécessaires :

« — les produits susceptibles d'être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

« — les produits susceptibles d'être impropres à la consommation, à l'exception des denrées visées aux articles 258, 259 et 262 du code rural dont l'impropriété à la consommation ne peut être reconnue qu'en fonction de caractères organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lésionnelle ;

« — les produits, objets ou appareils susceptibles d'être non conformes aux lois et règlements en vigueur et de présenter, dans des conditions normales d'utilisation, un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

« Les produits, objets ou appareils consignés seront laissés à la garde de leur détenteur.

« Les autorités habilitées dressent un procès-verbal mentionnant les produits, objets de la consignation. Ce procès-verbal est transmis dans les vingt-quatre heures au procureur de la République. »

« La mesure de consignation ne peut excéder une durée de quinze jours que sur autorisation du procureur de la République.

« Mainlevée de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment par les autorités habilitées ou par le procureur de la République.

« Art. 11-3. — Pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, les agents peuvent pénétrer de jour comme de nuit dans les lieux énumérés à l'article 4 dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou que des marchandises ou toute denrée destinée à l'alimentation de l'homme ou des animaux y sont en cours de fabrication, de transformation, de manipulation, d'utilisation ou de commercialisation.

« Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, les contrôles ne peuvent être effectués contre la volonté de l'occupant qu'avec l'autorisation du procureur de la République.

« Les agents peuvent exiger la communication ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

« Ils peuvent également consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que dans les entreprises ou services concédés par l'Etat, les régions, les départements et les communes.

« Art. 11-4. — Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions qui lui sont applicables.

« A la demande des autorités qualifiées pour appliquer la présente loi, il est tenu de justifier des vérifications effectuées, et notamment de la mise en œuvre de contrôles appropriés.

« La première mise sur le marché de produits ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs est interdite.

« Des arrêtés interministériels précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de l'alinéa précédent.

« Art. 11-5. — La suspension de commercialisation des marchandises qui ont donné lieu à des poursuites pour infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peut être ordonnée par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites.

« La mesure est exécutoire nonobstant appel. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

« Art. 11-6. — Le tribunal qui prononce une condamnation pour fraude et falsification dangereuse ou nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal en application des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de la présente loi, outre l'affichage et la publication prévus à l'article 7 de la présente loi, peut ordonner aux frais du condamné :

« — le retrait des produits sur lesquels a porté l'infraction et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services ;

« — la confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction. »

**M. Delisle, rapporteur,** a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 11-2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, supprimer les mots :

« , dans des conditions normales d'utilisation, ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Delisle, rapporteur,** a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 11-1 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, supprimer les mots :

« , dans des conditions normales d'utilisation, ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 29 que nous venons d'adopter.

Je rappelle que l'article 15 ajoute notamment un article 11-2 à la loi de 1905, accordant dans certaines conditions des pouvoirs de consignation aux autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à ladite loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Favorable 1

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois, a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, les alinéas suivants :

« Pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, les agents peuvent pénétrer de jour dans les lieux et véhicules énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4.

« Ils peuvent également pénétrer de nuit dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation. »

Sur cet amendement, M. Birrux a présenté un sous-amendement n° 95 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'amendement n° 55, après les mots : « de nuit », insérer les mots : « , avec l'autorisation du procureur de la République, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 55.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.** Cet amendement a trait à l'article 11-3 de la loi de 1905, qui prévoit la possibilité pour les agents de contrôle et de constatation de pénétrer dans des locaux, énumérés à l'article 4 de cette même loi de 1905, qui sont tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, les lieux où sont hébergés ou abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Le texte initial du projet de loi prévoyait que les agents de contrôle ou de constatation pouvaient pénétrer dans ces locaux de nuit comme de jour.

Il est apparu à la commission des lois que cette disposition était dérogoratoire au droit commun et quelque peu attentatoire aux libertés individuelles.

C'est pourquoi elle vous propose une nouvelle rédaction de cet article.

Dans un premier alinéa, il serait indiqué que, pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, les agents peuvent pénétrer de jour dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi de 1905.

Un second alinéa préciserait qu'ils peuvent également pénétrer de nuit dans ces mêmes lieux, mais à deux conditions : lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci

sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Cela recouvre d'ailleurs tous les lieux — y compris Rungis — où se situent des activités de commercialisation, d'après l'interprétation qu'en donne la commission des lois.

Donc les agents de constatation, notamment les services de la répression des fraudes, pourront procéder à des perquisitions de nuit dans tous les lieux, à Rungis par exemple, où s'effectuent des actes de commercialisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Avis favorable !

**M. le président.** Quel avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet également un avis favorable. Il me semble toutefois que M. le rapporteur pour avis a omis une précision. Il doit s'agir, à mon sens des « lieux et véhicules » énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 et non des seuls « lieux ». Il convient que les deux mentions figurent dans le texte.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.** C'est un oubli oral !

**M. le président.** Ces deux mentions figurent bien dans le texte de l'amendement, madame le secrétaire d'Etat.

La parole est à M. Birraux, pour soutenir le sous-amendement n° 95.

**M. Claude Birraux.** Il me semble qu'un mandat du procureur de la République soit indispensable pour garantir les intéressés contre les abus éventuels que risquerait d'engendrer cette procédure qui me paraît beaucoup trop souple.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.** Ce sous-amendement n'a pas été soumis à la commission des lois. A titre personnel, je n'y suis pas favorable. Au demeurant, l'autorisation du procureur de la République sera prévue dans un amendement suivant qui concerne d'autres lieux.

Pour les lieux commerciaux ouverts au public et où s'exercent des activités de commercialisation, de transformation et de conditionnement, il semble qu'il faille laisser toute latitude aux agents de contrôle pour y pénétrer de nuit comme de jour.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également défavorable à ce sous-amendement et se ralliera à l'amendement déposé par la commission des lois.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 95. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Birraux a présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, après les mots : « les agents peuvent », insérer les mots : « , avec l'autorisation du procureur de la République, ».

Cet amendement est devenu sans objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 67 et 56, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 67, présenté par M. Birraux, est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905. »

L'amendement n° 56, présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 :

« Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose. »

La parole est à M. Birraux, pour soutenir l'amendement n° 67.

**M. Claude Birraux.** Il s'agit d'un amendement de repli, le sous-amendement n° 95 n'ayant pas été adopté et l'amendement n° 66 étant devenu sans objet.

Dès l'instant où les garanties des producteurs ne sont pas suffisantes face à l'arbitraire des contrôles, je propose la suppression pure et simple de ces dispositions pour en revenir à celles actuellement en vigueur qui permettent au service de répression des fraudes d'intervenir.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour défendre l'amendement n° 56.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.** Les lieux dont nous venons de parler à l'amendement précédent peuvent être, dans certains cas, mixtes, c'est-à-dire des lieux à usage commer-

cial et d'habitation. Tel est le cas de certaines exploitations agricoles où l'on pratique l'élevage des veaux — et je l'indique sans intention malveillante en ce qui concerne les fraudes éventuelles — ou de certains petits commerces, notamment. Le « laboratoire » du charcutier, par exemple, n'est pas toujours bien distinct de sa cuisine personnelle. (Sourires.)

Il est nécessaire que les agents de constatation puissent également procéder à des contrôles dans les lieux où sont stockées des marchandises ou des denrées qui peuvent être nuisibles à la santé ou à la sécurité des consommateurs.

Le projet de loi prévoyait que les agents de constatation et de contrôle pouvaient pénétrer dans ces lieux qui sont également à usage d'habitation, de jour comme de nuit, avec quelques précautions.

La commission des lois a jugé inadmissibles ces contrôles nocturnes. Elle demande donc d'exclure, par l'amendement n° 56, les contrôles de nuit, dans tous les cas, dans ces lieux qui sont également à usage d'habitation. Elle y permet les contrôles de jour, mais elle les soumet à l'autorisation du procureur de la République si l'occupant des lieux s'oppose à ce que les contrôles y soient effectués.

Tel est le sens de l'amendement n° 56. Bien entendu — je l'indique oralement, mais peut-être faudra-t-il le préciser en deuxième lecture, à moins que la Haute Assemblée ne le fasse auparavant — cet amendement ne concerne pas les cas de flagrant délit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** La commission de la production a émis un avis favorable sur l'amendement n° 56, faisant sienna l'argumentation que vient d'exposer M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. En conséquence, elle a repoussé l'amendement n° 67.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se rallie à la position exposée par le rapporteur pour avis de la commission des lois.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 100 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 11-4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, substituer aux mots : « de l'alinéa précédent », les mots : « du présent article. ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat chargé de la consommation.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, les arrêtés pouvant porter sur l'ensemble de l'article.

En raison des modifications qui sont intervenues, la rédaction initiale n'a plus de sens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois, a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 11-6 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, insérer l'alinéa suivant :

« — l'affichage et la publication d'un message qu'il rédige informant le public de la décision de condamnation ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.** C'est un amendement de coordination, si l'on peut dire, avec l'amendement que nous avons examiné et adopté tout à l'heure, et qui concernait les messages publicitaires.

En effet, nous sommes ici dans le cadre de la loi de 1905 ; cette loi prévoit un certain nombre de sanctions complémentaires que le juge peut prononcer. Mais le texte n'envisageait pas l'affichage et la publication d'un message rédigé par le tribunal et destiné à informer le public de la décision de condamnation. Nous avons introduit cette disposition dans la première partie de la loi. Nous proposons de l'introduire maintenant dans sa seconde partie, c'est-à-dire dans la loi de 1905.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Egalement favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 16 :

#### CHAPITRE III

#### Dispositions diverses.

« Art. 16. — Les articles 1<sup>er</sup> à 5 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Les infractions aux textes pris en application de la loi visée à l'article précédent seront constatées conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente loi. »

M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 17 :

« Les infractions aux mesures réglementaires prises en application des articles 1<sup>er</sup> à 5 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 seront constatées... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** La commission de la production et des échanges a estimé nécessaire de préciser la portée de l'article 17 du projet de loi.

En effet, l'abrogation des articles 1<sup>er</sup> à 5 de la loi du 10 janvier 1978 à compter de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi laisse subsister en pleine valeur les actes d'exécution pris en application de ces articles.

Il est donc nécessaire que les infractions à leurs dispositions puissent être constatées. Il s'agit des arrêtés et décrets de suspension ou de réglementation de certains produits dangereux, tels les vêtements traités avec le produit Tris.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement. En effet, il s'agit d'une précision quant à la coordination des textes de la loi du 10 janvier 1978 avec la nouvelle loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Des décrets préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — A l'exception des dispositions du chapitre II qui seront applicables immédiatement, la présente loi entrera en vigueur dans un délai de six mois à compter de sa promulgation. »

M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa promulgation. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** L'article 19 prévoit deux dates d'entrée en vigueur des dispositions du présent texte.

Les dispositions du chapitre II modifiant et complétant la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 seraient applicables dès la promulgation de la présente loi ;

Les autres dispositions, c'est-à-dire celles des chapitres I<sup>er</sup> — mesures relatives à la sécurité des consommateurs — et du chapitre III — dispositions diverses — n'entreraient en vigueur que dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi.

La commission vous propose d'adopter une nouvelle rédaction de cet article aux termes de laquelle ne serait différée que l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre I<sup>er</sup>. Il est en effet nécessaire de prévoir un délai pendant lequel sera mise en place la commission de la sécurité des consommateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à cette nouvelle rédaction de l'article 19.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 19.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Narquin.

**M. Jean Narquin.** Madame le secrétaire d'Etat, le groupe du rassemblement pour la République avait vivement souhaité pouvoir voter votre projet. En effet, la défense des consommateurs est pour nous une préoccupation essentielle et toutes les dispositions qui concernent leur sécurité nous tiennent évidemment à cœur. C'est pourquoi, dans nos différentes interventions, nous avons insisté sur notre volonté d'aller plus loin dans la sécurité des consommateurs et nous avons marqué notre détermination de valoriser votre texte.

Nous nous sommes efforcés, au cours de la discussion des articles, de vous proposer un certain nombre d'amendements destinés à enrichir les dispositions de votre projet. Nous avons été frappés de constater que sans contester l'esprit ni l'inspiration de certains d'entre eux, qui à l'évidence reflétaient le bon sens et l'intérêt général, vous les avez, pour des raisons de principe, rejetés.

Dans ces conditions, nous en revenons à l'analyse que nous avons faite au début de cette discussion, à savoir qu'il s'agit là d'un projet qui, sans doute, part de bonnes intentions, mais qui est insuffisant. D'une certaine manière, il méritait d'être enrichi comme nous avons cherché à le faire. Nous regrettons que vous ne nous ayez pas entendus.

Le groupe du rassemblement pour la République a donc décidé de marquer sa volonté de défendre la sécurité des consommateurs, mais aussi son insatisfaction d'un texte qui ne paraît pas atteindre complètement ce but. Dans ces conditions, il s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.** Les consommateurs apprécieront !

**M. le président.** La parole est à Mme Provost.

**Mme Eliane Provost.** Cette loi permettra de mieux protéger les consommateurs en améliorant les dispositifs de contrôle de la sécurité des produits, en instituant des mécanismes de prévention et la prise en compte par les fabricants des risques encourus par leurs clients. Elle mettra le droit à la sécurité, à la protection de la santé et de l'intégrité physique des personnes sous le contrôle conjoint des consommateurs, des producteurs et d'experts compétents réunis au sein d'une commission de la sécurité des consommateurs qui donnera des avis et fera des propositions.

Améliorant la sécurité et la qualité des produits, c'est aussi un ensemble de dispositions qui favoriseront la recherche et l'industrie françaises. Offrant aux organisations de consommateurs un champ d'actions collectives, elle contribuera à cet élargissement de la citoyenneté que notre Assemblée a déjà instituée avec les nouveaux droits des travailleurs.

De même que pour les rapports entre locataires et propriétaires, les usagers sont reconnus et représentés non comme des sujets passifs, mais comme des partenaires actifs et responsables.

Le groupe socialiste votera donc ce projet.

**M. le président.** La parole est à M. Birraux.

**M. Claude Birraux.** Madame le secrétaire d'Etat, le groupe Union pour la démocratie française partage le souci de la sécurité des consommateurs exprimé tout au long du débat.

Notre groupe a apprécié l'effort de précision et de clarification que vous avez manifesté concernant la commission de la sécurité des consommateurs, afin de lui donner une autorité réelle, en conformité avec les objectifs annoncés dans l'exposé des motifs.

En revanche, nous regrettons qu'aucune garantie sur la participation des représentants des producteurs agricoles n'ait été donnée. La sécurité des consommateurs passe pourtant par celle des produits alimentaires.

En outre, la plupart de nos amendements qui tendaient à assurer aux producteurs des garanties suffisantes contre l'arbitraire des décisions prises à leur rencontre ou mettant en péril

l'existence même de leur entreprise, ou les emplois rattachés, ont été refusés. Cela semble procéder d'un état d'esprit. Pourquoi refuser des dispositions de bon sens ou ce qui va de soi ? Il aurait été préférable de marquer qu'on ne cherche pas l'affrontement, mais au contraire la collaboration.

C'est la raison pour laquelle notre groupe s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Le groupe communiste émettra un vote favorable sur ce projet de loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	480
Nombre de suffrages exprimés .....	321
Majorité absolue .....	161
Pour l'adoption .....	321
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 2 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gilles Charpentier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, permettant aux attachés d'administration centrale admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat, de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire (n° 1412).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1423 et distribué.

J'ai reçu de M. René Rouquet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage (n° 1413).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1424 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Forni un rapport fait au nom de la commission de lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant ou complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (n° 1418).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1425 et distribué.

— 3 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1422, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1426, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 336. — M. René La Combe rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 144 du code de procédure pénale prévoit qu'en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut prescrire la détention provisoire, en particulier si celle-ci est nécessaire pour prévenir le renouvellement de l'infraction ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

L'article 145 dispose que la détention ne peut excéder quatre mois, mais que, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée, aucune prolongation ne pouvant être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

Il appelle son attention à cet égard sur le fait que quatre malfaiteurs dangereux ont pu être remis en liberté uniquement par le fait que la règle de procédure résultant de l'article 145 n'a pas été respectée.

Dans ce cas particulier, la prolongation de la détention aurait dû intervenir le 12 août 1982, alors que l'ordonnance la prolongeant n'a été prise que le 13 août.

Ainsi, ces malfaiteurs dangereux et récidivistes ont été libérés uniquement en raison de la carence d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de la justice.

Dans une telle situation, les victimes et les policiers qui ont procédé à l'arrestation ont le droit d'être scandalisés.

Les raisons qui ont motivé, en application de l'article 144, la détention provisoire n'ayant pas été modifiées, de nouvelles infractions sont à craindre du fait de cette libération.

Il lui demande si la rédaction de l'article 145 précité ne devrait pas être modifiée, de telle sorte qu'une simple erreur de forme dans la décision de prolongation de la détention ne puisse entraîner des conséquences qui peuvent être extrêmement graves.

Il souhaiterait également savoir si la négligence de certains magistrats dans des situations semblables ne lui paraît pas devoir être sanctionnée.

Question n° 339. — M. Léo Grézard demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, dans le cadre de l'application des textes sur les droits et libertés des communes, d'une part, et, d'autre part, dans l'application de la loi électorale pour les communes de plus de 3 500 habitants :

— si la création des commissions d'étude permanentes ou à vocation temporaire doit résulter d'une délibération du conseil municipal ou peut résulter d'une simple décision du maire et, corollairement, si la composition des dites commissions doit refléter celle du conseil municipal dont elles émanent ;

— si la représentation du conseil municipal dans les délégations extérieures (bureau d'aide sociale, caisse des écoles, offices municipaux d'H.L.M. par exemple) doit également refléter la composition du conseil dont elles émanent.

Il attire son attention également sur une pratique qui tend à se développer, à savoir celle de l'adoption de règlements intérieurs tendant à limiter plus particulièrement la liberté d'expression des conseillers municipaux minoritaires.

Il lui demande quelles dispositions il entend adopter en la matière, pour assurer la bonne mise en œuvre de la décentralisation.

Question n° 337. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les difficultés que pose dans la région des Pays de la Loire la désignation au comité économique et social d'un représentant des associations de parents d'élèves de l'enseignement privé au titre de la catégorie « vie collective » de cette nouvelle assemblée.

Il s'étonne en effet de ce que le commissaire de la République mette sur le même plan une association régionale à laquelle adhèrent 65 746 familles représentant plus de 98 p. 100 des effectifs et une association sans structure régionale, ni représentative sur le plan des effectifs (0,5 à 2 p. 100), ni reconnue par les instances de l'enseignement privé à quelque niveau que ce soit.

Il lui demande donc si une telle interprétation de l'article 3 du décret n° 82-866 est normale ; ce dernier stipule en effet dans son alinéa 3 que « les représentants des organismes qui participent à la vie collective de la région sont désignés par des instances régionales ou à défaut départementales ou locales représentatives de ces organismes ».

La fédération des A. P. E. L., et elle seule, disposant de structures régionales, il n'y a donc aucune raison pour faire jouer la locution « à défaut » qui permet d'introduire et de donner un droit de veto à une association locale mineure.

Question n° 346. — M. Gilbert Mathieu appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'ouragan qui a sévi sur une partie de l'arrondissement de Montbard (Côte-d'Or) au cours de la nuit du 7 au 8 novembre 1982.

La situation en résultant a été signalée à M. le ministre et à M. le Président de la République par lettres du 24 novembre 1982.

Les dommages causés à la forêt sont de 100 000 mètres cubes de chablis dont 30 000 mètres cubes pour la forêt domaniale et 70 000 pour la forêt privée.

Quant aux dommages privés, ils s'élèvent à 15 000 000 francs et ceux causés aux installations d'E. D. F. à 200 000 francs ; ces chiffres relèvent de déclarations individuelles regroupées dans un dossier déposé par mes soins aux services de la présidence de la République et à M. le commissaire de la République de la Côte-d'Or.

Si certaines dispositions ont été prises concernant les dommages forestiers, à l'exclusion d'ailleurs de toute indemnisation, l'état de catastrophe naturelle n'a pas encore été décrété pour les cantons touchés, à savoir : Saulieu, Précy-sous-Thil, Semur-en-Auxois, Montbard, Venarrey-les-Laumes, Vitteaux, Châtillon-sur-Seine, Baigneux-les-Juifs, Laignes et Sombernon, ce qui ne permet pas l'application complète de la loi du 13 juillet 1982 et laisse entier le problème des biens non assurés ou non assurables.

De même, de nombreuses communes doivent faire face à des réparations coûteuses.

C'est pourquoi il lui demande à quelle date la zone concernée pourra être déclarée sinistrée et suivant quelles modalités l'Etat pourra apporter son aide aux populations et aux communes concernées.

Le conseil régional, le conseil général et le conseil d'administration du parc naturel du Morvan ont émis un avis favorable en ce sens.

Question n° 343. — M. Bernard Villette attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Il est dit, au premier alinéa, que « ce forfait n'est pas pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale, sauf dans le cas des enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle ».

Appliquée à la lettre, cette rédaction de la loi exclut de l'exonération du forfait hospitalier les enfants ou adolescents autistiques qui, du fait de leur handicap profond (100 p. 100 d'invalidité reconnue par la commission départementale de l'éducation spéciale), sont hébergés en internat dans la section neuro-psychiatrique infantile d'un centre psychothérapique.

Or telle ne paraît pas être l'intention du législateur, pas plus que celle du Gouvernement.

Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier l'anomalie constatée.

Question n° 342. — Mme Eliane Provost appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) sur le problème posé chez les hémodialysés ressortissant de la C. P. A. M. du Calvados.

Conscients de la charge importante que représentent les dépenses de santé, un nombre croissant d'insuffisants rénaux assurent eux-mêmes leur traitement avec l'aide de leur entourage.

Cette solution, rendue nécessaire par le nombre insuffisant de places disponibles dans les centres d'hémodialyse, permet à la sécurité sociale de réaliser de substantielles économies.

Mais le traitement à domicile de l'insuffisance rénale représente, pour le malade et sa famille, une charge très lourde.

Jusqu'à présent, cette charge se trouvait compensée par le versement d'une allocation de tierce personne s'élevant à 106 F par séance de dialyse. Or cette allocation vient d'être supprimée à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1983 par une décision de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados.

Elle lui précise que cette allocation est variable d'un département à l'autre.

Or cette décision est contraire à la fois à la justice et au bon sens :

— contraire à la justice car elle pénalise des malades qui, ayant souvent des difficultés à conserver leur emploi du fait de leur maladie, disposent en général de revenus modestes ;

— contraire au bon sens car un malade dialysé à domicile permet à la sécurité sociale d'économiser plus de 15 000 F par mois.

Elle lui demande de bien vouloir apporter une réponse rapide à ce problème.

Question n° 338. — M. Jean Royer fait observer à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports que les clubs de football professionnels connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières de plus en plus sérieuses qui menacent leur équilibre et parfois même leur existence. Consciente d'un tel état de fait, la fédération française de football vient d'adopter une série de mesures énergiques tendant à rééquilibrer les ressources et les dépenses des clubs. Cependant, ces mesures n'auraient qu'une portée insuffisante si le problème des charges fiscales et sociales supportées par les joueurs et surtout par les clubs n'était pas efficacement résolu. Ces charges sont en effet mal adaptées et trop pesantes ; elles sont établies en contradiction avec les statuts des clubs et avec leur vocation, qui devrait rester essentiellement sportive.

Quelles mesures le Gouvernement a-t-il l'intention de promouvoir afin de soutenir la politique de la fédération et de permettre à l'un des sports les plus populaires de France de se développer au plus haut niveau sans risques d'aventure financière ?

Question n° 341. — M. Jean-François Hory appelle l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur les mesures récemment arrêtées par le Gouvernement pour limiter les sorties de devises à l'occasion de séjours touristiques de ressortissants français à l'étranger, qui amènent à rechercher les moyens d'une utilisation optimale du potentiel touristique national.

A cet égard, les départements et territoires d'outre-mer possèdent, par leur situation, leur climat, leurs équipements, de très sérieux atouts et devraient attirer dès 1983 une clientèle d'origine française en très forte progression.

Il souhaite donc connaître l'ensemble du dispositif prévu aussi bien au niveau du transport qu'à celui de l'hébergement, pour permettre aux collectivités françaises d'outre-mer de tirer le meilleur parti de la réglementation provisoire des changes.

Au-delà de ces mesures conjoncturelles, il souhaite, par ailleurs, savoir s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'arrêter un véritable plan de développement touristique des D. O. M. - T. O. M. qui permettrait à ces collectivités de contribuer de façon permanente et importante à l'équilibre de nos paiements.

Question n° 347. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des entreprises indépendantes de tréfilage confrontées à la concurrence des filiales des groupes nationalisés qui pratiquent des prix de 10 à 25 p. 100 inférieurs aux prix de revient, alors que leurs coûts de production sont très comparables.

Dans ce contexte, les conditions d'une saine concurrence ne sont pas remplies : d'un côté, des entreprises soucieuses de s'adapter au marché, contraintes à rester en équilibre en demeurant compétitives, sinon condamnées à disparaître ; de l'autre, les entreprises nationalisées qui peuvent vendre moins cher leurs produits, assurées qu'elles sont d'avoir le soutien financier des groupes sidérurgiques nationalisés, c'est-à-dire l'Etat, pour couvrir le déficit annuel important de plusieurs centaines de millions de francs.

Face à cette situation injuste et dangereuse pour notre économie, qui pénalise l'initiative et met en cause l'existence d'un secteur adapté, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour :

— protéger les entreprises indépendantes ;

— éviter l'accroissement du chômage : l'emploi de près de mille personnes est actuellement gravement menacé dans des régions déjà gravement touchées par le chômage (notamment en Alsace) ;

— rétablir les conditions d'une juste concurrence entre entreprises relevant du secteur public et entreprises privées dans cette branche de notre économie.

Question n° 329. — Alors que des conflits télécommandés paralysent, ici et là, la production de certaines usines d'automobiles, les deux plus importants constructeurs mondiaux, General Motors et Toyota, viennent de conclure un accord de coopération.

En présence d'une telle situation, M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelle est la stratégie que le Gouvernement entend suivre, en liaison avec les firmes françaises et européennes, pour maintenir la France dans le peloton de tête des pays constructeurs d'automobiles.

Question n° 340. — Mme Martine Frachon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la question suivante :

Le groupe Le Profil, qui comprend une société holding (S.I.D.E.P.) et plusieurs sociétés filiales (Le Profil, Vosgienne de profilage, Stylprofil, Profilméca, Préfilinco, Sefna et Danois), est considéré comme leader industriel dans la fabrication des profilés d'acier pour l'automobile. Ce groupe, qui dans ses huit usines emploie 1 800 personnes, connaît depuis le début de 1982 des difficultés financières importantes.

Depuis cette date, son ministère a été saisi de cette situation et, s'il a constamment assuré les dirigeants et les salariés du groupe de sa volonté de dégager une solution industrielle, celle-ci n'est toujours pas réalisée. Alors que la conclusion des discussions engagées avec un groupe nationalisé devait intervenir le 31 mars, celle-ci a été repoussée au 31 juillet. Ce report vient d'entraîner la démission du directeur du Profil et la nomination d'un administrateur provisoire. A juste titre, l'ensemble du personnel et des dirigeants du groupe estiment que l'activité du Profil est gravement menacée.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour assurer la poursuite de l'activité du groupe et de préciser quel type de restructuration il préconise, avec quels partenaires et dans quels délais cette restructuration interviendra.

Question n° 345. — Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation du groupe Pechiney Ugine-Kuhlman. Les salariés du groupe P. U. K. vivent actuellement dans un climat de grande inquiétude. Un certain nombre d'éléments clés pour l'avenir du groupe, comme les éléments financiers, le prix du kilowatt-heure, ne sont pas encore définis. Par ailleurs, les projets de la direction laissent entrevoir de fortes réductions d'effectifs, tant dans les vallées alpines que dans les sièges sociaux parisiens, ainsi qu'une réduction des capacités de production d'alumine. Enfin, il n'apparaît pas que le conseil d'administration et les comités d'entreprise soient effectivement associés à la préparation des décisions. Elle lui demande donc quelle est sa position dans la préparation du contrat de plan avec le groupe concernant les points qu'elle vient d'évoquer.

Question n° 344. — M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le projet d'E. D. F. consistant à faire fabriquer un factuteur par une société étrangère.

En effet, la direction d'E. D. F. a décidé d'engager l'expérimentation d'un factuteur portable avec une société britannique. Il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles cette opération a été engagée et notamment la publicité qui a été faite auprès de sociétés françaises susceptibles de réaliser des systèmes identiques.

A sa connaissance, il existe plusieurs sociétés françaises, nationalisées ou non, connues d'E. D. F., capables de réaliser ce type d'appareil, et ceci à des conditions économiques plus avantageuses que le concurrent britannique retenu.

Par ailleurs, il aimerait connaître les raisons d'ordre économique qui poussent actuellement la direction d'E. D. F. à engager cette opération et plus particulièrement les coûts et les gains attendus de ce nouveau procédé de facturation.

Il lui semble que, dans la conjoncture économique et financière actuelle, il convient d'engager avec la plus grande prudence des marchés avec des pays étrangers, tout particulièrement eu égard aux problèmes posés par le déficit du commerce extérieur. D'autre part, agissant d'un créneau potentiel de développement pour la filière électronique française, n'y aurait-il pas intérêt à engager la réalisation d'un prototype avec des partenaires français ? Les nombreuses réactions syndicales enregistrées à E. D. F., à propos de cette affaire le conduisent à lui demander quelle suite il entend donner à cette affaire.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 15 avril, à zéro heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## Errata.

I. — Au compte rendu intégral de la première séance du 12 avril 1983.

Page 228, 2<sup>e</sup> colonne :

Après les mots : « Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi »,

Insérer l'alinéa suivant :

« (L'ensemble du projet de loi est adopté). »

II. — Au compte rendu de la deuxième séance du 12 avril 1983.

Page 233, 1<sup>re</sup> colonne :

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

Au lieu de : « J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi n° 82-525 du 10 juillet 1982... »,

Lire : « J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982... ».

## Nomination de rapporteurs.

### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Laurent Cathala a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (n° 1411).

### COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Mme Marie-Thérèse Patrat a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Gérard Chasseguet tendant à dispenser du service national actif les jeunes gens responsables d'une exploitation ou d'une entreprise familiale (n° 1356).

Mme Marie-Thérèse Patrat a été nommée rapporteur du projet de loi modifiant le code du service national (n° 1417).

### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Claude Birraux et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les problèmes actuels des petites et moyennes entreprises soustraitantes (n° 1320), en remplacement de M. Alain Hauteœur.

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Wolff tendant à réprimer l'incitation au suicide (n° 1359).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Alain Madelin tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles se sont accomplis les actes de violence en Corse depuis le 10 mai 1981 (n° 1374), en remplacement de M. Alain Hauteœur.

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de MM. Georges Mesmin et Francis Geng tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les modifications décidées depuis mai 1981 dans le mode de calcul du nombre des chômeurs en France et les corrections nécessaires à y apporter pour l'information impartiale des Français dans ce domaine (n° 1378), en remplacement de M. Alain Hauteœur.

### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Roger Lestas a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François d'Aubert tendant à améliorer l'information du consommateur (n° 1252).

M. Philippe Bassinet a été nommé rapporteur pour avis sur les articles relatifs à la recherche du projet sur l'enseignement supérieur : art. 1 à 6, 11 à 14, 17, 18, 23, 26, 28, 30, 31, 33, 37, 38, 41, 43, 52 à 54, 62 et 64 (n° 1400), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

## Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 19 avril 1983, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 14 Avril 1983.

## SCRUTIN (N° 446)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	321
Majorité absolue .....	161
Pour l'adoption .....	321
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Adevah-Pœuf.  
Alaize.  
Alfonsl.  
Anciant.  
Ansart.  
Asensl.  
Aumont.  
Badet.  
Bailigand.  
Bally.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Bardin.  
Barthe.  
Bartolone.  
Bassinat.  
Bataux.  
Battist.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaufils.  
Beaufort.  
Bêche.  
Becc.  
Belk (Roland).  
Bellon (André).  
Belorgey.  
Beltrame.  
Benedetti.  
Benetière.  
Bérégovoy (Michel).  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Bernard (Roland).  
Berson (Michel).  
Bertile.  
Besson (Louis).  
Billardon.  
Billon (Alain).  
Bladt (Paul).  
Bockel (Jean-Marie).  
Bocquet (Alain).  
Bois.  
Bonnemaison.  
Bonnet (Alain).

Bonrepaux.  
Borel.  
Boucheron.  
    (Charente).  
Boucheron.  
    (Ille-et-Vilaine).  
Bourget.  
Bourguignon.  
Braine.  
Briand.  
Brune (Alain).  
Brunet (André).  
Brunhes (Jacques).  
Bustin.  
Cabé.  
Mme Cacheux.  
Cambolive.  
Cartelet.  
Cartraud.  
Cassaing.  
Castor.  
Cathala.  
Caumont (de).  
Césaire.  
Mme Chaigneau.  
Chanfrault.  
Chapuis.  
Charzat.  
Chaubard.  
Chauveau.  
Chénard.  
Chevallier.  
Chomat (Paul).  
Chouat (Didier).  
Coffineau.  
Collin (Georges).  
Colomb (Gérard).  
Colonna.  
Combastell.  
Mme Commargnat.  
Couillet.  
Couqueberg.  
Darinet.  
Dassonville.  
Defontaine.  
Dehoux.

Delanoë.  
Delehedde.  
Dellisle.  
Denvers.  
Derosier.  
Deschaux-Beaume.  
Desgranges.  
Dessein.  
Destradé.  
Dhaille.  
Dollo.  
Douyère.  
Drouin.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dumas (Roland).  
Dumont (Jean-Louis).  
Dupilet.  
Duprat.  
Mme Dupuy.  
Durauffour.  
Durbec.  
Durlieux (Jean-Paul).  
Euroméa.  
Duroure.  
Durupt.  
Dutard.  
Escutia.  
Estier.  
Evin.  
Faugaret.  
Faure (Maurice).  
Mme Flévet.  
Fleury.  
Floch (Jacques).  
Florian.  
Forguea.  
Forni.  
Fourré.  
Mme Frachon.  
Mme Fraysse-Cazalla.  
Frêche.  
Freiset.  
Gabarrrou.  
Gallard.  
Gallet (Jean).

Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Mme Gaspard.  
Gatel.  
Germon.  
Giovannelli.  
Mme Goeuriot.  
Gourmelon.  
Goux (Christian).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Grézar.  
Guidoni.  
Guyard.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Mme Halimi.  
Hauteceœur.  
Haye (Klébar).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguët.  
Huylghues  
    des Etages.  
Ibanès.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jaiton.  
Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Joseph.  
Josplin.  
Joasselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Kuchelda.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoinie.  
Lambert.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
La Baill.  
La Coadic.  
Mme Lecuir.  
La Drian.  
La Foll.  
Le Franc.  
Le Gars.  
Legrand (Joseph).

Lejeune (André).  
Le Meur.  
Leonetti.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisl.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Malsonnat.  
Malandain.  
Malgras.  
Maivy.  
Marchals.  
Marchand.  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Mellick.  
Menga.  
Mercléca.  
Métais.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Moceur.  
Montdargent.  
Mme Mora  
    (Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Narquin.  
Natiez.  
Mme Nelertz.  
Mme Navoux.  
Niles.  
Notabart.  
Odru.  
Oehier.  
Olméa.  
Ortè.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pan (Albert).  
Pénicaut.  
Perrier.  
Pesca.  
Peuziat.  
Phillibert.  
Pidjet.  
Pierrat.  
Pignion.  
Pinard.  
Pistre.  
Plancheou.  
Polgoant.  
Poperen.  
Porelli.

Porthault.  
Pourchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost  
    (Eliane).  
Queyranne.  
Quilès.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigai.  
Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrat.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffier.  
Schreiner.  
Sénès.  
Mme Sicard.  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddel.  
Tavernier.  
Teisseire.  
Testu.  
Théaudin.  
Tineau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepeid (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verjon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Voullioz.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worma.  
Zarka.  
Zuccarelli.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Alphandéry.  
André.  
Ansquer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Bachelet.  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Bégault.  
Benouville (de).  
Bergelin.  
Blégard.  
Birraux.  
Blanc (Jacques).  
Bonnet (Christian).  
Bourg-Broc.  
Bouvard.  
Branger.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Caro.  
Cavallé.  
Chaban-Delmas.  
Charié.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chirac.  
Clément.  
Cointat.  
Cornetta.  
Corréza.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Delâtre.  
Delfosse.  
Deniau.  
Deprez.  
Desanlis.  
Dominati.  
Dousset.  
Durand (Adrien).  
Durr.  
Edras.

Falala.  
Fèvre.  
Filion (François).  
Fontaina.  
Fossé (Roger).  
Fouchier.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Galley (Robert).  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gengenwin.  
Gissinger.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulct.  
Grussenmeyer.  
Gulchard.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin.  
Mme Harcourt.  
(Florence d').  
Harcourt.  
(François d').  
Mme Hauteclocque.  
(de).  
Hunault.  
Inchauspé.  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe (René).  
Lafleur.  
Lancien.  
Lauriol.  
Léotard.  
Leatiss.  
Ligot.  
Lipkowski (de).  
Madelin (Alain).  
Marceillin.  
Marcus.  
Marotte.  
Masson (Jean-Louis).  
Mathieu (Gilbert).

Mauger.  
Maujoui du Gasset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Méhaignerle.  
Mesmin.  
Messmer.  
Mestre.  
Micaux.  
Millon (Charles).  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mme Moreau.  
(Louise).  
Noir.  
Nungesser.  
Ornano (Michel d').  
Perbet.  
Péricard.  
Pernin.  
Perrut.  
Petit (Camille).  
Peyrefitte.  
Pinte.  
Pons.  
Preamont (de).  
Proriol.  
Raynal.  
Richard (Lucien).  
Rigaud.  
Rocca Serra (de).  
Rossiot.  
Royer.  
Sablé.  
Salmon.  
Santonl.  
Sautier.  
Seguin.  
Seithoger.  
Sergheraert.  
Soisson.  
Sprauer.  
Stasl.  
Stern.  
Tiberl.  
Toubon.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert).  
André).  
Vuillaume.  
Wagner.  
Weisehorn.  
Wolff (Claude).  
Zeller.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Charpentier, Istace, Kaspereit et Mas (Roger).

**N'ont pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Carraz, Gallo (Max), Lengagne et Souchon (René).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Michel Suchod, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (285) :**

Pour : 276 ;

Non-votants : 9 : MM. Charpentier, Istace, Mas (Roger), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Suchod (Michel) (président de séance), Carraz, Gallo (Max), Lengagne et Souchon (René) (membres du Gouvernement).

**Groupe R. P. R. (88) :**

Pour : 1 : M. Narquin ;

Abstentions volontaires : 86 ;

Non-votant : 1 : M. Kaspereit.

**Groupe U. D. F. (64) :**

Abstentions volontaires : 64.

**Groupe communiste (44) :**

Pour : 44.

**Non-inscrits (9) :**

Abstentions volontaires : 9 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

MM. Charpentier, Istace et Roger Mas, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**Mise au point au sujet d'un vote.**

A la suite du scrutin (n° 445) sur l'ensemble du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières (*Journal officiel*, Débats A. N., du 12 avril 1983, p. 209), M. Royer, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du jeudi 14 avril 1983.**

1<sup>re</sup> séance : page 271 ; 2<sup>e</sup> séance : page 299.

### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats :				
00	Compte rendu.....	91	361	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions .....	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire .....	506	946	TELEX ..... 201176 P DIR JO - PARIS
27	Série budgétaire .....	162	224	
<b>Sénat :</b>				
05	Débats .....	118	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents .....	506	914	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)